

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2014
(New York, 24 février-21 mars 2014)**



Nations Unies • New York, 2014



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Questions d'organisation	5
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	8
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session	9
V. Propositions, recommandations et conclusions	10
A. Introduction	10
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	11
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix	12
D. Sûreté et sécurité	12
E. Déontologie et discipline	17
F. Renforcement des capacités opérationnelles	20
G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	26
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents	51
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police	51
J. Coopération avec les mécanismes régionaux	54
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	55
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	56
M. Pratiques optimales et formation	58
N. Personnel	63
O. Questions financières	65
P. Autres questions	66
 Annexes	
I. Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier	68
II. Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2014	70

Chapitre I

Introduction

1. Par sa résolution [67/301](#), l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/67/19](#)), décidé que, conformément à son mandat, le Comité continuerait de s'employer à procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de 2014 au Siège de l'ONU du 24 février au 21 mars 2014 et tenu cinq réunions plénières.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 234^e séance (d'ouverture), le 24 février, le Vice-Président de l'Assemblée générale (au nom du Président), le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni au Comité un appui sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix, du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, a assuré le secrétariat technique du Comité.

B. Élection du Bureau

5. À la même séance, le Comité a élu par acclamation les membres de son bureau comme suit :

Présidente :

M^{me} U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Présidents :

M. Mateo Estreme (Argentine)

M. Michael Grant (Canada)

M. Hiroshi Ishikawa (Japon)

M. Jacek Stochel (Pologne)

Rapporteur :

M. Mohamed Sarwat Selim (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.121/2014/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.

6. Exposés.
 7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
 8. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.
 9. Questions diverses.
7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail ([A/AC.121/2014/L.2/Rev.1](#)).

D. Organisation des travaux

8. À la 234^e séance également, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Michael Grant (Canada), d'examiner la teneur du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale.
9. À la même séance, le Comité a décidé, sans préjudice de toutes autres dispositions qui pourraient être approuvées pour les sessions futures, que certaines sections et sous-sections du rapport sur la session de fond de 2012 ([A/66/19](#)) seraient négociées en Groupe de travail plénier et que celles qui n'auraient pas été négociées en 2014 feraient l'objet d'une mise à jour technique.
10. À la même séance, le Comité a adopté un projet de décision sur ses méthodes de travail ([A/AC.121/2014/L.3](#)) (voir annexe I).
11. La composition du Comité à sa session de 2014 figure dans l'annexe II au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes [A/AC.121/2014/INF/2](#) et [A/AC.121/2014/INF/4](#).

E. Travaux du Comité

12. De sa 234^e à sa 237^e séance, les 24 et 25 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, puis en son nom), Union européenne (également au nom des pays candidats, Turquie, Monténégro et Serbie; des pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, Albanie et Bosnie-Herzégovine; ainsi que de l'Ukraine et de la Géorgie, qui ont souscrit à la déclaration), Inde, Fidji, Brésil, Suisse, Indonésie, Turquie, Chine, Argentine, Guatemala, Pakistan, Tunisie, Fédération de Russie, République-Unie de Tanzanie, Japon, République arabe syrienne, Mexique, Canada (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Népal, Ouganda, Norvège, Liban, Uruguay, Iran (République islamique d'), Rwanda, Sénégal, États-Unis d'Amérique, Algérie, Malaisie, Ukraine, Kenya, Bangladesh, Kazakhstan, Éthiopie, Jamaïque, Haïti, Équateur, Burkina Faso, Maroc, Soudan, République de Corée, El Salvador, Honduras, Pérou, Mongolie, Venezuela (République bolivarienne du), Géorgie, Cuba, Nigéria, Érythrée et Jordanie.

13. Le 26 février, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé sur les questions relatives aux opérations sur le terrain.

14. Le Groupe de travail plénier et ses cinq sous-groupes de travail se sont réunis du 10 au 21 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

15. À sa 238^e séance, le 21 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 17 à 315) pour que l'Assemblée générale les examine.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session

16. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale présenté par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

17. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

18. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

19. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts (dit aussi Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies), à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix.

20. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix est l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies à se prévaloir de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée du maintien de la paix.

21. Notant la poursuite de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est pour cela indispensable d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de donner une suite rapide et efficace aux décisions du Conseil de sécurité.

22. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient donc faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

23. Sachant que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond de 2015, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse des derniers événements survenus dans les missions de maintien de la paix en cours.

24. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

25. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

26. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

27. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas être dispensées de chercher à s'attaquer aux causes profondes des conflits par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

28. Le Comité spécial souligne encore combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation, ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être modifiés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation prompte et approfondie menée en consultation avec les pays fournisseurs de contingents par le Conseil de sécurité au moyen des mécanismes prévus dans sa résolution 1353 (2001) et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

29. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

30. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration des opérations de maintien de la paix

31. Le Comité spécial souligne que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie le Secrétariat de veiller à ce qu'elles aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

32. Le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix, et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements sur le terrain.

33. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer la cohérence entre les diverses méthodes d'élaboration des politiques dans les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et prend note du rôle que joue à cet égard la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.

34. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, du terrain jusqu'au Siège. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

35. Prenant note de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de mettre au point des activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de la portée des activités de maintien de la paix sur le terrain.

D. Sûreté et sécurité

36. Le Comité spécial condamne très fermement les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et tous les actes de violence à leur encontre. Il est conscient du grave problème que posent ces agressions aux opérations hors Siège et insiste sur la nécessité de traduire en justice leurs auteurs.

Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale. Il exprime sa vive préoccupation face aux menaces et aux attentats ciblés visant les Nations Unies dans de nombreuses missions de maintien de la paix et demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies, notant qu'il appartient au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'Organisation. Il constate les efforts entrepris tout récemment par le Secrétariat pour renforcer la sûreté et la sécurité dans les missions de maintien de la paix. À cet égard, il prie le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, des cas graves d'attentats ciblés contre les Nations Unies au cours de ces opérations, en incluant une évaluation des tendances qui se dégagent de tels incidents, ainsi qu'une indication des mesures prises par le Secrétariat et par chaque mission pour empêcher que ces menaces se reproduisent, pour les combattre et pour les atténuer.

37. Le Comité spécial condamne dans les termes les plus forts tous les attentats ciblés contre des membres du personnel des Nations Unies, notamment les attentats-suicides, les attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, les embuscades, les enlèvements de personnes et les détournements de véhicules et tous les actes criminels dirigés contre eux. Il exprime sa vive inquiétude devant la flambée d'attentats visant les Casques bleus des Nations Unies qui sont confrontés à des menaces de plus en plus singulières et complexes. Il estime aussi absolument inadmissible toute tentative de s'approprier ou de détruire le matériel appartenant à l'ONU ou à ses contingents et souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

38. Le Comité spécial souligne que les missions doivent rapidement fournir au Siège les informations relatives à des cas d'atteinte à la sûreté et la sécurité des membres du personnel et des vacataires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions de maintien de la paix, notamment lorsqu'il peut s'agir de violations d'accords sur le statut des forces. Il souligne aussi que les États Membres doivent être rapidement informés de tels incidents visant les membres du personnel des Nations Unies qu'ils ont fournis aux missions de maintien de la paix.

39. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à poursuivre l'examen des politiques et procédures relatives à la sûreté et la sécurité des moyens aériens militaires et civils des Nations Unies.

40. Le Comité spécial souligne qu'il importe, en particulier dans les cas graves d'atteinte à la sûreté et la sécurité des Casques bleus, que la concertation soit transparente, active, ouverte et régulière entre les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et il insiste sur le fait qu'une issue favorable dépend de la coordination rapide des efforts de ces parties et des informations qu'elles échangent. À cet égard, il souligne la nécessité de renforcer encore le dialogue et la coordination entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, conformément à la résolution [1353 \(2001\)](#) du Conseil.

41. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82, l'Assemblée générale a notamment recommandé que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions en droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

42. Le Comité spécial rappelle le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598). Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du gouvernement du pays hôte et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'agissant des infractions commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix de l'ONU, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois respectives aux composantes militaire et policière des missions de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat de clarifier davantage, avant la prochaine session de fond, toutes les politiques, règles et procédures relatives aux enquêtes internes concernant les actes commis à l'encontre du personnel de maintien de la paix de l'ONU.

43. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel de maintien de la paix et de le doter du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat conformément aux normes des Nations Unies; il s'agit là de facteurs déterminants pour éviter les pertes en vies humaines et assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Le Comité spécial souligne également qu'il faut renforcer les rôles respectifs du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

44. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre les mesures qui permettront à tous les contingents et à toutes les unités sur le terrain de faire face convenablement et efficacement aux problèmes de sûreté et de sécurité dans le cadre d'une vision stratégique globale de toute une série de questions, notamment le commandement des missions, les évaluations et l'entraînement préalables au déploiement, les politiques et les normes ainsi que l'utilisation d'équipements de protection et d'équipements technologiques de pointe. À cet égard, le Comité spécial prend acte de la création du Bureau du Directeur du partenariat stratégique pour le maintien de la paix, qui relève des Secrétaires généraux adjoints aux opérations de maintien de la paix et à l'appui aux missions, et du soutien qu'apporte ce bureau aux efforts déployés pour mieux protéger les missions, notant en particulier qu'une de ses fonctions parmi d'autres est de faire des recommandations visant à la sûreté et à la sécurité du personnel des missions en tenue.

45. Le Comité spécial souligne que l'utilisation des technologies dans le contexte du maintien de la paix doit respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres, et obéir aux principes fondamentaux du maintien de la paix et en particulier à celui du consentement du pays hôte.

46. Le Comité spécial reconnaît que l'utilisation des technologies modernes dans les missions de maintien de la paix favorise une meilleure appréciation de la situation et améliore la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il souligne que le déploiement et l'utilisation de tels moyens doivent être examinés au cas par cas et respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix. Il prie le Secrétariat de doter les missions de maintien de la paix où ces technologies sont mises en place des moyens nécessaires pour s'assurer qu'elles sont correctement intégrées aux opérations des missions et que la confidentialité de toutes les données qu'elles ont permis de recueillir est préservée suivant les procédures particulières. Notant que l'utilisation de ce matériel fait l'objet de politiques en cours d'élaboration, il invite le Secrétaire général à inclure, dans une annexe au prochain rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial, des informations et des évaluations relatives aux politiques élaborées, prenant en compte tous les aspects concernés et s'appuyant sur les enseignements pertinents tirés de l'utilisation des systèmes aériens sans pilote non armés dans la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

47. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des soldats de la paix. Il souligne qu'il importe que ces centres, ces cellules et les structures d'analyse des questions de sécurité échangent toutes informations utiles et prend note des efforts déployés par le Centre de gestion des crises pour faciliter le partage de l'information. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant la tenue de sa session ordinaire de 2015, sur l'évolution de la contribution du Centre de gestion des crises, des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes concernant ces questions.

48. Le Comité spécial prend acte de l'application du nouveau système de niveaux d'insécurité et souligne qu'il importe de disposer d'une procédure d'évaluation structurée face aux menaces à la sûreté et à la sécurité. Il demande que les mises à jour sur les conditions de sécurité dans les missions en cours, concernant notamment tout changement dans les niveaux de sécurité, soient régulièrement présentées lors des réunions prévues avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, ou lorsqu'ils en font la demande; il préconise de mettre en œuvre sans tarder une procédure d'évaluation structurée des risques de sécurité pour le personnel militaire et demande à être informé des progrès réalisés dans ce domaine avant la prochaine session de fond en 2015.

49. Le Comité spécial réitère sa demande d'être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour améliorer la communication avec les États Membres concernés, de l'ouverture à la clôture de l'enquête, chaque fois qu'un incident sur le terrain nuit à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, et il l'exhorte, en cas de mort d'homme ou de blessure grave, à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les conclusions des commissions d'enquête. Le Comité spécial rappelle la publication d'un document d'orientation interne intitulé « Procédure opérationnelle normalisée : commissions d'enquête 2011 ». Il demande qu'une évaluation de l'application de ce document lui soit présentée avant sa prochaine session de fond.

50. Le Comité spécial souligne que toute information sur un cas de maladie, de blessure ou de décès d'un Casque bleu dans une mission des Nations Unies doit être rapportée par le Secrétariat en détail et sans retard à la mission permanente de l'État Membre concerné.

51. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées et déployées sont appelées à couvrir des étendues géographiques qui dépassent leurs moyens. Outre qu'elle met en danger la sécurité de ces contingents, cette pratique en compromet l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle, et plus généralement leur capacité de s'acquitter de leur mandat. À cet égard, le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à lui présenter, avant sa prochaine session, une évaluation actualisée des causes de ces anomalies et, s'il y a lieu, des propositions concernant les moyens de remédier à cette situation et de veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opérations et aux dispositifs de déploiement convenus. Tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs devrait l'être en étroite consultation avec les pays fournisseurs de contingents et avec leur accord. Le Comité spécial souligne qu'il faut veiller à ce que les bases opérationnelles temporaires soient dotées des mesures et des infrastructures nécessaires à la protection de leurs forces de façon à assurer la sécurité des contingents déployés et à ce que soient mises en place des installations permanentes dans les plus brefs délais.

52. Le Comité spécial souligne qu'il importe de vérifier minutieusement les antécédents du personnel affecté aux missions de maintien de la paix, notamment en matière criminelle et d'atteintes aux droits de l'homme. À cet égard, il prend note de la mise en place de la politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel de l'ONU.

53. Le Comité spécial prend acte de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et il invite le Secrétariat à formuler des instructions permanentes pour appliquer cette politique dans les missions de maintien de la paix.

54. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix et le Secrétariat soient prêts à intervenir en cas de crise et à gérer des situations qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment grâce à des exercices de gestion des crises portant en particulier sur des interventions efficaces et éprouvées d'évacuation sanitaire primaire dans les missions. Il encourage la poursuite de l'élaboration de politiques et de procédures globales visant à affiner les mécanismes mis en place au Secrétariat et sur le terrain pour gérer les situations de crise, notamment grâce à la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il note que le Centre de gestion des crises facilite la coordination de la réponse du système des Nations Unies sur le terrain et centralise la gestion des crises au Siège. Il insiste sur l'importance de la planification des interventions d'urgence et recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises. Il prie le Secrétariat de faire le point, au cours de la session ordinaire de 2015, de l'évolution de la situation dans ce domaine, en attachant une importance particulière aux exercices d'évacuation sanitaire primaire et à la mesure dans laquelle ils répondent aux besoins des missions.

55. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de s'assurer que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions ont les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés.

E. Déontologie et discipline

56. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et il prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens. Il souligne que toute faute est inadmissible et que la réputation d'une mission de maintien de la paix aux yeux de la population locale a des conséquences directes sur son efficacité opérationnelle. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel fautifs.

57. Le Comité spécial déplore que, malgré les mesures prises pour instaurer et faire appliquer une politique de tolérance zéro en matière de faute, des allégations bien fondées de faute grave continuent d'être avancées, notamment sur les formes les plus odieuses d'exploitation et de violences sexuelles. Il constate la diminution du nombre d'allégations de cet ordre signalées dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/67/766), mais il note avec inquiétude leur recrudescence d'après le tout dernier rapport du Secrétaire général (A/68/756). Le Comité spécial demande que les États Membres et l'Organisation continuent de s'efforcer à faire respecter la réglementation relative aux fautes afin de préserver la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et, à cet égard, note que, dans ses futurs rapports sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles, le Secrétaire général a l'intention de rendre mieux compte des allégations, des enquêtes et des actions en instance ou terminées.

58. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer sans exception à toutes les catégories du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu qu'en matière pénale et disciplinaire les membres des contingents nationaux relèvent de leur État. Il affirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent connaître et respecter l'ensemble des règles, règlements, dispositions et directives applicables dont l'Organisation informe les Casques bleus, ainsi que les lois et réglementations nationales, et que toute faute doit donner lieu à une enquête et être sanctionnée sans retard dans le respect de la légalité et des mémorandums d'accord signés par l'ONU et les États fournisseurs. Il rappelle le paragraphe 24 de la résolution 68/252 de l'Assemblée générale sur la gestion des ressources humaines et se félicite des modifications apportées au Règlement du personnel, qui fait désormais figurer l'exploitation et les abus sexuels parmi les cas spécifiques de conduite prohibée.

59. Le Comité spécial se félicite de ce que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 68/105 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts de l'ONU en mission et engage vivement les États Membres à en mettre en œuvre

toutes les dispositions, en particulier celle qui concerne l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions graves que réprime leur droit pénal et qui sont commises par leurs nationaux travaillant pour l'ONU. Il espère que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts de l'ONU en mission.

60. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

61. Le Comité spécial est conscient des efforts poursuivis par le Secrétariat pour associer davantage la déontologie et la discipline dans une action globale, comme en atteste le rapport annuel du Secrétaire général. Il demande qu'avant la prochaine session de fond en 2015, le point soit fait sur le projet de cadre intégré de déontologie et de discipline.

62. Le Comité spécial constate qu'une plus grande transparence de la communication empêche que les allégations de faute, fondées ou non, ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ou des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU et il prie celle-ci et les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

63. Le Comité spécial souligne que, pour prévenir les fautes, il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité. Il réaffirme que la responsabilité de l'instauration et du maintien d'un environnement propre à prévenir toute inconduite, y compris l'exploitation et les violences sexuelles, doit faire partie des objectifs assignés aux cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il note à cet égard avec satisfaction que les pactes de responsabilité ont été étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission, et il invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que les cadres militaires fassent respecter la déontologie et la discipline par les membres des contingents nationaux pendant la durée de leur affectation. Le Comité spécial encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions.

64. Sachant qu'il appartient aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de faute mettant en cause des membres des contingents, comme le prévoit le modèle révisé de mémorandum d'accord, le Comité spécial invite à nouveau les États Membres à communiquer au plus vite au Secrétariat les informations voulues sur les mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas établis de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prie le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport annuel le nombre de demandes d'information présentées et de réponses données.

65. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la mise à jour régulière du site Web consacré aux questions de conduite et de discipline, où sont présentées des données statistiques, ce qui aide le Département de l'appui aux missions à évaluer les progrès accomplis et permet aux États Membres de mieux comprendre les politiques des Nations Unies en matière de conduite et de discipline. Il constate les progrès accomplis dans l'élaboration du système de suivi des fautes professionnelles destiné à identifier exactement, dans toutes les catégories de personnel de maintien

de la paix, quelles sont les personnes qui ont fait l'objet d'allégations étayées de faute grave de la catégorie 1, y compris d'inconduite sexuelle, afin d'éviter que les auteurs de ce type d'acte soient recrutés à l'avenir par l'Organisation. Pour établir qu'un membre des contingents ou un policier a commis ce type de faute, il faut que le pays fournisseur concerné mène une enquête, comme le prévoit le mémorandum d'accord révisé. Le Comité spécial salue les mesures prises, en coopération avec les bureaux du Secrétariat concernés, par le Groupe Déontologie et discipline pour renforcer les politiques et procédures de sélection du personnel de façon à identifier les personnes dont il a été précédemment établi qu'elles avaient commis des fautes, et à éviter qu'elles soient à l'avenir recrutées par l'Organisation. Il prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant au renforcement de ce programme.

66. Le Comité spécial salue l'action du Groupe Déontologie et discipline au Siège et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités compétentes, tant au Siège que sur le terrain. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond des mesures prises et des résultats obtenus.

67. Le Comité spécial prend note des efforts du Secrétaire général pour renforcer les enquêtes par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne.

68. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles commises lors des opérations de maintien de la paix. Soulignant qu'il importe d'éliminer tout type d'inconduite, il reste préoccupé par les nouveaux cas signalés, d'exploitation et de violences sexuelles notamment, et par le nombre de ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts pour résorber cet arriéré. Le Comité spécial insiste sur l'importance d'une ouverture d'enquête rapide à la suite d'une allégation. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles doivent rendre des comptes à ce sujet. À cet égard, il rappelle qu'il importe d'améliorer la formation avant déploiement et en cours de mission. Il demande à être informé, avant la prochaine session de fond, des mesures visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles.

69. Le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/214, qui contient la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou de violences sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, à cet égard, il salue les progrès accomplis. Il a conscience des efforts déployés pour faire jouer à fond les mécanismes d'assistance aux victimes et invite le Secrétariat à poursuivre l'action en ce sens avec les organisations partenaires. Le Comité spécial demande que la Stratégie continue d'être mise en œuvre et désire être informé de son exécution avant sa session de fond de 2015, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

70. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la qualité de vie et des loisirs du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, sachant que ces deux facteurs contribuent au moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre l'importance du rôle que jouent les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour la qualité de vie et les loisirs des

membres des contingents et estime que, lors de l'établissement des missions, un rang de priorité suffisant doit être accordé à ces deux facteurs.

71. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures relatives à la déontologie et à la discipline. Il souligne en particulier qu'il faut mettre en place un système de notification afin que toutes les informations utiles soient précisées.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

72. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents et du personnel de police dialoguent et s'entendent vite et bien afin de définir des mandats nets, sans équivoque et réalisables et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires pour exécuter lesdits mandats. Il salue à cet égard les efforts que déploie encore le Groupe de travail du Conseil de sécurité concernant les différentes questions actuelles et en flux du maintien de la paix, en étroite coopération avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police et avec d'autres parties prenantes, depuis la définition du mandat jusqu'à la fin de la mission. Il reconnaît qu'il faut mettre en place des solutions politiques efficaces et fournir les ressources nécessaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix.

73. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il lui faut procéder à un débat complet et ouvert sur tous les moyens disponibles pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour leur permettre d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces sur l'exécution des mandats, sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et sur les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport.

74. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur incombent, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités suffisantes et de directives claires et adaptées. Il prend note des travaux que mène le Secrétariat pour définir une approche globale axée sur les capacités qui permette, dans le contexte difficile du maintien de la paix, d'améliorer les résultats d'ensemble sur le terrain. Il demande à être informé des nouvelles capacités et des études sur les moyens militaires. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses travaux sur une approche globale axée sur les capacités en étroite coopération avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police et à lui rendre compte des progrès accomplis avant sa prochaine session de fond.

75. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les Casques bleus soient opérationnellement prêts à exécuter les mandats qui leur sont confiés et insiste encore sur le rôle déterminant du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police en matière de constitution des forces, de préparation et d'entraînement préalable au déploiement. Il engage le Secrétariat et les pays

fournisseurs de contingents à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle.

76. Le Comité spécial prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer le projet pilote qui permettra d'établir des normes de capacités pour les bataillons d'infanterie et les officiers d'état-major, et il appuie les efforts que nécessite encore le manuel de soutien médical des forces, dans le but de renforcer les capacités des missions de maintien de la paix. Il espère que ces normes de capacités seront bientôt prêtes et engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite coopération avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, pour homologuer les manuels. Il souhaite qu'un large éventail de pays fournisseurs de contingents contribuent, en étroite coordination avec le Secrétariat, à l'élaboration des manuels à l'intention des forces militaires des Nations Unies. Il souhaite être régulièrement informé de la progression des travaux.

77. Le Comité spécial recommande encore qu'avant que le Conseil de sécurité ne décide d'apporter un changement nouveau ou important à un mandat, il soit pleinement informé de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Il estime que, lorsque le mandat d'une mission est modifié, les avis des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent être pleinement pris en considération et que le Secrétariat doit faire en sorte qu'ils soient reproduits dans les documents opérationnels (y compris le concept d'opérations et les règles d'engagement).

78. Le Comité spécial constate que la mise sur pied des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes se poursuit et reconnaît que leur rôle est essentiel pour la réussite et l'efficacité des missions, en particulier parce qu'ils permettent de mieux apprécier les situations, de rendre compte de l'ensemble des opérations, d'appuyer la gestion des crises et d'analyser les menaces aux mandats des missions. Il relève que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, le Comité spécial souligne encore qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin d'obtenir les meilleurs résultats possible et de favoriser la rétention du personnel. Il réaffirme aussi que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes et que ces entités doivent informer au plus vite les responsables des missions de leurs conclusions. Il demande à être mis au courant sur ces centres et ces cellules avant sa session de 2015.

79. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Il invite donc les États Membres, le Secrétariat et les missions à concerter des mesures permettant de faire mieux comprendre la structure de commandement et de contrôle et son application. Il invite le Secrétariat à étudier plus avant une telle structure en se penchant, par exemple, sur le concept de quartier général avancé et la façon dont les technologies des communications et les concepts d'organisation pouvant contribuer à l'intégration des composantes civile, militaire et policière, à l'unité d'action et à la portée du contrôle.

2. Capacités militaires

80. Le Comité spécial constate avec inquiétude que les missions de maintien de la paix manquent du matériel qu'exigerait leur mandat et il est conscient qu'il faut y remédier pour leur permettre de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. À cet égard, il note que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être abordé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note qu'avec d'autres entités et mécanismes de l'ONU concernés – tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe consultatif de haut niveau, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, ainsi que les accords de coopération bilatérale ou triangulaire – il a un rôle à jouer à cet égard. Il invite le Secrétariat à veiller à la cohésion de la démarche axée sur les capacités et à appuyer les différentes initiatives concernant notamment l'utilisation convenue des technologies modernes en accord avec les principes de base du maintien de la paix afin d'améliorer, entre autres, la connaissance des situations et la protection des forces.

81. Le Comité spécial s'inquiète encore des conséquences néfastes du manque de ressources essentielles, notamment d'hélicoptères militaires, sur la mobilité du personnel et, partant, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leur mandat.

82. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix (A/64/768) et constate la pénurie chronique d'hélicoptères militaires et le problème du taux d'utilisation des hélicoptères dans les opérations de maintien de la paix. Il se dit préoccupé par l'absence de progrès dans le traitement de ces problèmes complexes et par les répercussions qu'ils ont sur la capacité des missions d'exécuter leur mandat, ainsi que par les risques qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité des Casques bleus.

83. Le Comité spécial invite le Secrétariat à coopérer étroitement avec les États Membres pour déterminer tous les facteurs susceptibles de retarder ou d'empêcher la mise à disposition d'hélicoptères militaires par les pays fournisseurs de contingents et d'affecter leur taux d'utilisation dans les missions, l'objectif étant d'améliorer la fourniture de ces moyens aux missions de maintien de la paix. À cet égard, il prie le Secrétariat d'adresser des recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine, s'il y a lieu, avant la fin de 2014. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les questions contractuelles, les accords d'utilisation, les dispositifs relatifs à la planification de la constitution des forces et à la disponibilité des moyens, et les capacités des pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande à nouveau que des recommandations et des exposés périodiques sur les progrès réalisés lui soient régulièrement présentés.

84. Le Comité spécial prend acte des listes des insuffisances établies par le Secrétariat, qui permettent de déterminer et de signaler les besoins essentiels des missions, et il espère qu'il sera donné suite aux recommandations issues de l'étude d'impact, qui préconisent d'améliorer la qualité des listes et d'en renforcer l'utilité pour le Secrétariat et les États Membres. Ainsi, il remarque qu'il importe que le Secrétariat fasse régulièrement le point, dans un rapport périodique sur les insuffisances, de leur incidence sur l'exécution des mandats. Il ne perd pas de vue

qu'il faut surmonter les insuffisances actuelles pour permettre aux missions d'exécuter avec succès des mandats de plus en plus complexes.

85. Le Comité spécial recommande que des informations soient fournies aux pays fournisseurs de contingents sur les moyens opérationnels et logistiques jugés nécessaires à la réussite d'une opération de maintien de la paix, dont les mandats doivent être nettement définis, réalistes et accompagnés de ressources suffisantes. Notant à cet égard qu'il faut traiter de manière cohérente le problème fondamental de l'insuffisance des moyens, il prie le Secrétariat de fournir, lors de séances ordinaires d'information, une évaluation de l'incidence de ce problème sur l'exécution des mandats.

86. Le Comité spécial invite le Secrétariat à continuer de s'employer à améliorer la coordination de tous les efforts faits par divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour renforcer et stabiliser les relations avec les pays fournissant des contingents ou susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Il prend note des insuffisances qui handicapent actuellement la constitution des forces, surtout pendant le démarrage d'une mission, la capacité d'intervention rapide et l'utilisation du nouveau Système en ligne de forces et moyens en attente des Nations Unies, et prie le Secrétariat de poursuivre son évaluation de ce système et des autres solutions pour remédier à ces insuffisances, en consultation avec tous les États Membres. Il demande que lui en soient communiquées les conclusions avant sa prochaine session de fond.

87. Le Comité spécial prend acte des efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer la coopération entre missions, dont il a conscience qu'elle peut permettre provisoirement et à court terme de mobiliser en temps voulu les moyens indispensables. Il souligne aussi que la coopération entre missions ne doit pas compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter pleinement de leur mandat. Il engage le Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, à faire le point de la coopération entre missions dans la pratique, notamment en ce qui concerne les expériences récentes et leurs enseignements, et à comparer les avantages et les inconvénients de cette pratique en vue de rationaliser les instructions permanentes et de rendre cette coopération plus efficace. Il demande d'être informé à ce sujet avant septembre 2014.

88. Le Comité spécial insiste pour que soit élargi le vivier des pays fournisseurs de contingents en sollicitant des fournisseurs aussi bien nouveaux qu'anciens, tout en maintenant l'efficacité et le professionnalisme au cœur des opérations de maintien de la paix. Il recommande que le Secrétariat continue de faciliter l'adoption de diverses dispositions, notamment d'accords multilatéraux et bilatéraux. Il lui demande de tirer parti de ces initiatives pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux en vue d'accroître le nombre de pays fournisseurs de contingents, y compris par le biais d'autres États Membres, afin de résorber les pénuries de matériel appartenant aux contingents et les problèmes de viabilité rencontrés par certains pays fournisseurs de contingents et ainsi de renforcer la coopération de façon à multiplier le nombre de pays fournisseurs.

89. Le Comité spécial prend note du fait que des décisions ont été prises par consensus par le Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents, mais que les questions n'ont pas toutes fait l'objet d'un accord, notamment en ce qui concerne les capacités. Il souligne l'importance d'inspections

efficaces et transparentes de ce matériel et recommande que les stocks soient régulièrement passés en revue pour déterminer les besoins des missions. Il exhorte le Secrétariat à procéder régulièrement à des inspections de vérification du matériel et des ressources fournis par les Nations Unies.

90. Pour que les exercices de constitution des forces soient efficaces et que les unités de maintien de la paix soient déployées en temps utile, le Comité spécial engage le Secrétariat à continuer de tenir compte du fait qu'il existe différents types de matériel et à se concerter avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour examiner, pendant les négociations sur les mémorandums d'accord, les problèmes éventuels touchant le matériel appartenant aux contingents.

91. Le Comité spécial souligne qu'il importe de lancer les missions dans les délais prévus et qu'il convient de déployer rapidement les moyens militaires nécessaires. Il demande donc au Secrétariat de poursuivre la recherche de solutions efficaces pour faciliter le déploiement rapide de ces moyens.

3. Capacités de la Police des Nations Unies

92. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615) qui décrit le rôle de la Division de la police et les problèmes que rencontrent les composantes police dans les missions de maintien de la paix. Il note avec satisfaction les recherches effectuées par la Division de la police sur l'emploi d'équipes de police spécialisées pour traiter de manière continue et cohérente la question du renforcement des capacités. Il demande à la Division de lancer des initiatives ouvertes à tous, qui fassent participer l'ensemble des Membres au renforcement des capacités de police, et souligne qu'il importe de remédier à l'insuffisance des moyens de la Division de la police en examinant dans les meilleurs délais les problèmes de dotation et de recrutement, afin de lui permettre d'opérer de façon efficace et transparente. Il demande des informations complètes sur cette question avant la fin de 2014.

93. Le Comité spécial prend note de la publication en 2014 de la politique générale des Nations Unies sur l'action de la Police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions spéciales, et il se félicite de la progression des travaux sur le Cadre d'orientation stratégique. Il en espère la mise en œuvre rapide dans les missions et prie la Division de la police d'accélérer la prochaine phase à la faveur d'un dialogue sans exclusive et consultatif avec tous les États Membres. Il demande que le point soit fait sur cette question avant septembre 2014.

94. Le Comité spécial sait qu'il faut recruter du personnel qualifié pour doter les composantes police des opérations de maintien de la paix et il est conscient des problèmes qui se posent à cet égard. Il prend donc note de la publication de la nouvelle procédure opérationnelle permanente permettant d'évaluer les officiers de police appelés à servir dans les missions de maintien de la paix de l'ONU et dans les missions politiques spéciales, ainsi que du lancement des récentes initiatives de la Division de la police dans ce domaine, concernant notamment la définition des compétences recherchées, la liste des fonctionnaires de police supérieurs et une approche globale en matière d'équipes spécialisées. Il engage le Secrétariat à continuer d'améliorer et de simplifier les procédures et les directives, ainsi que de remédier aux insuffisances, en consultation étroite avec les pays fournissant du personnel de police. Il estime que les membres de la Police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti de leurs

compétences particulières, ce qui nécessite de définir les qualifications requises pour répondre aux besoins particuliers des missions, et il est conscient des efforts constants des États Membres pour nommer du personnel qualifié. Il demande que lui soient présentés, avant la fin de 2014, les procédures de recrutement ainsi que les critères et délais de sélection et que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer les capacités existantes.

95. Le Comité spécial prend note des efforts visant à élargir le champ d'action de la Force de police permanente et du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires afin qu'ils puissent répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain, et il demande d'être informé sur la coordination des activités de ces deux entités.

96. Le Comité spécial souligne le rôle essentiel que jouent les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, où elles appuient les opérations des Nations Unies et assurent la sûreté et la sécurité du personnel et des missions de l'ONU, surtout dans le maintien de l'ordre public. Constatant que ces capacités spécialisées font l'objet d'une demande croissante, il souligne également l'importance de la transparence du système de nomination, de sélection et de rapatriement des membres des unités de police constituées et note qu'il faut harmoniser les tâches assignées aux unités avec celles des missions. Le Comité spécial a conscience de la coopération qu'entretiennent le Secrétariat et les États Membres pour doter les unités de police constituées du matériel dont elles ont besoin, pour former leur personnel et le mettre à même de se déployer rapidement en cas de besoin; cette coopération intéresse notamment la publication des instructions permanentes sur l'évaluation des capacités opérationnelles des unités de police constituées appelées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur l'initiative relative au Système de forces et moyens en attente appliqué aux unités de police constituées. Le Comité spécial demande au Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur l'élaboration de cette initiative et la mise en œuvre de la version révisée de la directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix dans tous les domaines pertinents, y compris l'évaluation à mi-parcours, la recherche de sources de financement et les mesures pratiques prises pour renforcer l'efficacité de ces unités sur le terrain.

97. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités de la police institutionnelle dans les pays qui sortent d'un conflit et salue l'action que mènent les États Membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Secrétariat. Il précise à cet égard que le processus devrait être mené en consultation avec les États Membres et sous leur direction. Il demande qu'une réunion d'information soit organisée sur ce sujet avant la fin de 2014.

98. Le Comité spécial sait que, les États Membres appliquant souvent des politiques policières différentes, il est très difficile pour les opérations de maintien de la paix de suivre une démarche commune. À cet égard, il engage le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à s'efforcer de rationaliser les processus et les procédures.

99. Le Comité spécial constate et encourage la participation accrue de policières aux opérations de maintien de la paix, ce qui contribue à l'exécution du mandat pertinent. Il prend note de l'initiative de transversalisation de la problématique

hommes-femmes et invite la Division de la police à poursuivre l'application des initiatives visant à attirer dans les opérations de maintien de la paix un nombre croissant de policières, en particulier de rang élevé.

100. Le Comité spécial salue la mise au point du programme de formation normalisé de la Police des Nations Unies sur les enquêtes concernant les violences sexuelles et sexistes et sur leur prévention, et prie le Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette formation à la Police des Nations Unies dans les missions.

101. Le Comité spécial constate avec intérêt que les missions, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL coopèrent. À cet égard, il relève les progrès réalisés quant au renforcement des moyens des pays hôtes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Il demande qu'on lui fasse rapport, avant la fin de 2014, sur les difficultés et les succès rencontrés par l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest dans le renforcement des capacités nationales et la coopération transfrontalière visant à lutter contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants, et en particulier sur les résultats dus à la création de cellules de lutte contre la criminalité transnationale.

102. Le Comité spécial demande un exposé sur le poste d'analyste de l'information sur la criminalité, en particulier sous l'angle de la prestation de conseils stratégiques aux principaux responsables de la police et du renforcement de la Police des Nations Unies dans les missions.

103. Le Comité spécial prie le Secrétariat de faire rapport sur le rôle de la Division de la police dans la nouvelle cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

4. Doctrine et terminologie

104. Le Comité spécial reste conscient que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action. Il estime que les futurs documents sur le maintien de la paix devront bien tenir compte des vues des États Membres et être soumis à son examen systématique.

105. Le Comité spécial est conscient du rôle essentiel que joue le personnel militaire et policier des opérations de maintien de la paix. Il reconnaît que les rôles en la matière des militaires et des policiers, de même que les besoins des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui fournissent du personnel de police, peuvent différer. C'est pourquoi, dans son rapport, il continue d'employer les expressions « pays fournisseurs de contingents » et « pays fournisseurs de personnel de police » ensemble ou séparément, selon le contexte.

G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

106. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2086 \(2013\)](#) relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

107. Le Comité spécial rappelle le document interne établi conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et prend note, à cet égard, du deuxième rapport d'exécution daté de décembre 2011. Il encourage le Secrétariat à continuer de se concerter avec les États Membres, en particulier avec ceux qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, sur les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

108. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être évalués au plus vite lors de la préparation d'une mission, par voie de consultation avec les autorités nationales et d'autres parties prenantes.

109. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de progresser simultanément et durablement dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement durable, compte tenu de leur imbrication dans les pays sortant d'un conflit.

110. Rappelant la déclaration présidentielle du 11 février 2011 ([S/PRST/2011/4](#)), le Comité spécial relève que la bonne exécution des nombreuses tâches qui pourraient être confiées aux opérations de maintien de la paix dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'état de droit et des droits de l'homme requiert une compréhension des liens étroits qui unissent sécurité et développement et l'adoption de mesures fondées sur une telle perspective.

111. Le Comité spécial insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation des services sociaux de base durant la période d'après conflit. Ces activités devront être menées sans que l'on perde de vue que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans faire obstacle aux efforts déployés pour donner à ces gouvernements les moyens de tenir leur rôle.

112. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, œuvrant en coopération avec les autorités nationales, élaborent des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de maintien de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents dans le domaine du développement.

113. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures essentielles, la revitalisation de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du

développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable.

114. Le Comité spécial est conscient du rôle important que remplissent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix, notamment par des activités de représentation à tous les niveaux de la mission, de suivi et de facilitation au niveau local, de renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations doivent entretenir un dialogue constant avec les autorités locales et les populations et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer le travail des spécialistes des affaires civiles et lui demande de le tenir informé des progrès accomplis en la matière.

115. Le Comité spécial souligne la nécessité de renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres organes de l'ONU, notamment dans les situations d'urgence inattendues telles que les catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

116. Le Comité spécial encourage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à promouvoir la coopération lorsque des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies sont déployées sur le même théâtre d'opérations.

117. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

118. Le Comité spécial se félicite que le Conseil de sécurité ait adopté la résolution [2086 \(2013\)](#) qui met particulièrement l'accent sur le fait que les activités de maintien de la paix pluridimensionnelles permettent de mener les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits d'une façon globale, cohérente et intégrée pour réaliser une paix et un développement durables.

119. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix, à la prévention de la reprise des conflits armés et à la paix et au développement durables.

120. À cet égard, le Comité spécial souligne qu'il faut procéder à une évaluation et à une planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix de façon que l'entreprise de consolidation de la paix après les conflits soit menée de façon intégrée, cohérente et globale et la paix durablement instaurée. Il prend note de l'élaboration de la politique d'évaluation et de planification intégrées et du manuel de mise en œuvre d'une telle politique. À ce propos, il souligne qu'il importe que le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires

extérieurs au système coordonnent leur action de planification et de mise en œuvre de la consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs points forts, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Il souligne que la mise en place d'institutions doit retenir toute l'attention, lorsqu'elle est autorisée et fait l'objet d'une demande du pays hôte, lors du processus de planification des activités de maintien et de consolidation de la paix, et ce, depuis le tout début d'une opération et pendant toute sa durée.

121. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient tenir compte des questions de consolidation de la paix en adoptant une approche globale et intégrée de la consolidation de la paix au sortir d'un conflit. Il insiste sur la nécessité d'intégrer les fonctions de consolidation de la paix dans le mandat des missions de maintien de la paix pour faciliter la consolidation de la paix à long terme et le développement durable. À cet égard, il souligne qu'il faut que les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs du développement se coordonnent plus étroitement.

122. Le Comité spécial souligne le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix; b) en contribuant à créer un environnement propice qui permette aux acteurs nationaux et internationaux d'œuvrer à la consolidation de la paix; c) en participant elles-mêmes à certaines des premières tâches de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire le risque de résurgence du conflit et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement.

123. Le Comité spécial souligne qu'il importe de définir expressément les activités de consolidation de la paix et de les faire clairement figurer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, tout en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à plus long terme, ainsi qu'à une paix et à un développement durables. Il est conscient qu'il faut appuyer les pouvoirs publics nationaux dans les activités de consolidation de la paix qu'ils mènent au sortir des conflits et souligne que certaines tâches de consolidation de la paix entreprises par les missions de maintien de la paix devraient être fondées sur les priorités du pays concerné, la situation et les avantages relatifs de l'opération par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. À cet égard, il prend acte du document d'information présenté conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions concernant le rôle des Casques bleus dans les premières phases de la consolidation de la paix. Il espère bien que la stratégie sera affinée et mise à jour, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes appartenant au système des Nations Unies, et encourage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de faire le point des expériences et des enseignements tirés de celles-ci, ainsi que des besoins sur le terrain auxquels font face les soldats de la paix dans les phases initiales de la consolidation de la paix.

124. Le Comité spécial souligne que la responsabilité de la consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit incombe avant tout aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés, mais que les missions de maintien de la paix

multidimensionnelles apportent des avantages comparatifs dans les premières phases de consolidation de la paix. Il note à cet égard avec satisfaction la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux premiers efforts de consolidation de la paix.

125. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23), du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4) et du 20 décembre 2012 (S/PRST/2012/29).

126. Le Comité spécial prend note de l'importance de garantir qu'il soit tenu compte des besoins de toutes les couches de la société dans l'élaboration des processus et des objectifs nationaux de consolidation de la paix et souligne que cette responsabilité incombe au premier chef aux gouvernements des pays concernés.

127. Le Comité spécial souligne l'importance cruciale qu'il y a d'intégrer effectivement les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, de façon que leurs rôles et responsabilités respectifs dans la satisfaction des besoins essentiels de consolidation de la paix soient clairement établis et qu'elles puissent tirer parti de leurs forces et de leurs capacités respectives. Il insiste également sur la nécessité d'une répartition plus claire des tâches et responsabilités sur le terrain et au Siège afin d'assurer une réponse plus prévisible et responsable. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de consolidation de la paix et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres pour débattre des progrès accomplis en ce sens. À cet égard, il encourage le renforcement, dans le cadre des mandats confiés, d'une action concertée qui soit axée sur une division du travail clairement définie afin d'appuyer la mise en place d'institutions.

128. Le Comité spécial réaffirme que la prise en main, par les pays, des programmes qui les concernent demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. À cet égard, il souligne qu'il importe que les pays touchés par un conflit dialoguent, partagent l'information et coopèrent, et il prend note des mesures qui ont été prises pour amener les pays à prendre davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui international. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte, et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies cohérentes et définir des objectifs rationnels en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

129. Le Comité spécial souligne l'importance de la préparation intégrée des missions et du cadre stratégique intégré, mécanismes qui aident à coordonner et hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays concernés. Il engage le Secrétariat, dans ce contexte, à lui présenter ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et à la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, ainsi qu'aux autres principaux intéressés, une évaluation précoce des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en ce qui concerne la consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces,

le personnel à déployer et les besoins logistiques, afin que les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées, selon le cas, dans le cadre des mandats des missions. Il demande au Secrétariat de l'informer au sujet de la mise en œuvre de cette directive à sa prochaine session.

130. Le Comité spécial engage toutes les parties prenantes à participer activement à des consultations ouvertes et plus fréquentes visant à améliorer l'exécution des tâches de consolidation de la paix sur le terrain.

131. Le Comité spécial réaffirme que l'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités qui leur sont nécessaires. Il prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit (A/68/696-S/2014/5 et Corr.1) et souligne que les propositions administratives et budgétaires connexes, y compris celles relatives aux activités de sensibilisation, doivent être examinées par les organes intergouvernementaux pertinents.

132. Le Comité spécial reconnaît le principe fondamental de l'appropriation nationale, l'importance d'appuyer le renforcement des capacités nationales et la mise en place d'institutions, notamment au moyen des opérations de maintien de la paix, conformément à leur mandat, de nouer des partenariats Sud-Sud et de procéder à des échanges triangulaires.

133. Le Comité spécial est conscient de l'importance que revêt pour la consolidation de la paix après les conflits un financement sûr et durable et note que la coopération entre l'ONU et les institutions financières internationales peut être renforcée à cet égard.

134. Il engage les pouvoirs publics nationaux, le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à multiplier le nombre d'experts civils pouvant participer aux activités de consolidation de la paix au lendemain des conflits, notamment des experts issus de pays qui ont connu une période de consolidation de la paix après un conflit ou une transition démocratique, en prenant soin de faire appel à des personnes venant de pays en développement et à des femmes, qui jouent un rôle clef dans le succès des efforts de consolidation de la paix de l'ONU.

135. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont été désignés pour constituer la cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

136. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'éviter tout double emploi dans l'action que mènent les organismes des Nations Unies pour s'acquitter des tâches de consolidation de la paix et rappelle que les entités des Nations Unies, en particulier les départements du Secrétariat et les institutions, fonds et programmes qui ont été désignés pour participer aux activités de consolidation de la paix, doivent agir dans le cadre de leur mandat et conformément aux exigences de leurs structures décisionnelles.

137. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des organes et entités de l'ONU concernés, tels que la

Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes de Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, en tenant compte des avantages comparatifs.

138. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix, en consultation avec les pouvoirs publics nationaux, pour concevoir et appuyer les efforts et les stratégies intégrées de consolidation de la paix, mobiliser les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, amener toutes les parties prenantes à tenir leurs engagements mutuels, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain, établir la cohérence et encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience. Il constate que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait continuer de s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les acteurs extérieurs concernés. Il note que, dans les situations d'après conflit, la Commission de consolidation de la paix s'emploie, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à renforcer les partenariats avec des institutions financières internationales ainsi que des mécanismes régionaux.

139. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour contribuer à l'exécution de leurs mandats respectifs et à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne au Conseil, à sa demande et lorsqu'il y a lieu, des conseils en vue des débats que celui-ci tient concernant les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent viser surtout à renforcer les capacités des pays concernés. Il se félicite également que le Conseil de sécurité soit prêt à faire plus souvent appel au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix et au concours qu'elle apporte au transfert sans heurt des responsabilités des missions déployées dans les pays inscrits à son ordre du jour, notamment en mobilisant un appui international soutenu pour permettre aux pays de se doter de capacités essentielles.

140. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) et note les efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer sa pratique en vue de garantir la réussite de la transition des opérations de maintien de la paix à d'autres formes de présence des Nations Unies. Le Comité spécial prend note de la publication de la politique des Nations Unies sur les transitions consécutives au retrait ou à la réduction des effectifs des missions qui se fonde sur cinq grands principes : planification préliminaire, unité d'action des Nations Unies, prise en main des programmes par le pays concerné, renforcement des capacités nationales et communications. À cet égard, il note que l'on s'efforce de rassembler les enseignements tirés de l'expérience et attend avec intérêt des précisions sur la façon d'appliquer les enseignements tirés des transitions des opérations de maintien de la paix à d'autres formes de présence des Nations Unies à l'avenir, compte tenu du rôle que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies pourraient jouer, ainsi que des possibilités et des défis du partenariat avec tous les partenaires

concernés, tout en mettant l'accent sur l'appropriation par les intéressés et sur la participation active des pays.

141. Le Comité spécial note qu'il importe que le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. La coordination doit être organisée bien avant le début de la transition, de façon à assurer la durabilité des progrès réalisés, tout en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité.

142. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il déploie comme suite au paragraphe 112 du rapport du Comité spécial de 2011 (A/65/19), s'agissant d'inscrire l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix dans leur mandat et dans les règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, des propositions établies en consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session.

143. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session, des mesures prises pour que les missions de maintien de la paix jouent un rôle plus efficace dans la consolidation de la paix. Il suggère que des représentants d'autres acteurs de la consolidation de la paix, dont le PNUD et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

144. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de l'égalité des sexes aux processus de paix, à la planification après conflit et à la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques créées après les conflits, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux programmes de redressement économique, et reconnaît également le rôle et les efforts que joue le Secrétaire général en vue de la prise en compte généralisée de la question de la parité des sexes.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

145. Le Comité spécial souligne que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) doivent être pris en charge par les pays concernés et axés sur les priorités nationales. Il insiste sur le fait que les programmes de DDR sont des composantes stratégiquement essentielles des opérations de maintien de la paix et de la consolidation de la paix à plus long terme et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il demande que le désarmement, la démobilisation et la réintégration fassent partie intégrante d'un processus politique et que tous les acteurs soient prêts à s'impliquer dans un programme pluriannuel visant à assurer une transition efficace et réussie du désarmement et de la démobilisation à la réintégration. Il relève que le processus de DDR évolue face aux nouveaux problèmes qui apparaissent et à la situation dans les pays concernés et que les programmes devraient être adaptés aux circonstances nationales de façon à garantir leur compatibilité avec les stratégies du pays concerné, tout en tenant compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge, ainsi que des enfants touchés par les conflits armés et des personnes

handicapées. À cet égard, il souligne la nécessité d'appliquer sans réserve les directives concernant la problématique hommes-femmes établies au titre des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

146. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée toutes les composantes des programmes de DDR, qu'il importe de renforcer la coopération et l'intégration entre les entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de DDR se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande qu'il soit procédé à une évaluation complète de la question, qui devra lui être communiquée à sa prochaine session de fond. Un tel rapport devra tenir compte des vues émanant des missions et du Siège sur les efforts déployés à l'appui des processus nationaux, afin d'améliorer la coordination, les synergies et la conception intégrée des programmes de DDR.

147. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration dès le début de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix.

148. Le Comité spécial est conscient qu'il faut gérer les armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de DDR. À cet égard, il invite instamment le Secrétariat à faire fond sur les pratiques optimales et les méthodes novatrices émanant du terrain et demande instamment aux opérations de maintien de la paix d'apporter, au besoin, un appui aux pays sortant d'un conflit.

149. Le Comité spécial recommande de veiller à ce que les programmes de DDR soient conçus en tenant compte des priorités nationales et de la situation des pays concernés. À cet égard, il salue les efforts faits pour trouver des stratégies innovantes face aux nouvelles difficultés que rencontrent les opérations de maintien de la paix, afin d'appuyer, au niveau national, la mise en œuvre des processus de paix, rétablir la confiance, participer à la création d'un environnement sûr et aider à construire les fondations d'une paix et d'un développement durables, comme cela est exposé dans l'étude intitulée « Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération dans les opérations de maintien de la paix » réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prend note des initiatives de DDR lancées récemment, y compris celle visant à atténuer la violence à l'échelon local. Il demande instamment que tout changement soit apporté de façon équilibrée à toutes les composantes des programmes de DDR.

150. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel du processus global de DDR. À cet égard, il relève le rôle vital que jouent les missions de maintien de la paix dans l'appui aux pouvoirs publics nationaux, notamment en définissant des stratégies de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note en outre que la réintégration est un objectif à long terme et, partant, insiste sur l'intérêt que présentent les solutions faisant participer les populations locales à une stratégie plus large de réintégration et sur le fait que les programmes doivent durer plusieurs années.

151. Le Comité spécial relève l'importance de la réintégration des ex-combattants et les corrélations entre les processus de DDR et les processus de paix et, à cet égard, demande que les stratégies continuent d'être perfectionnées en étroite

concertation avec les États Membres, la Commission de consolidation de la paix et d'autres acteurs intéressés.

152. Le Comité spécial note que le Secrétariat et les institutions, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration pourraient mieux tirer parti de mécanismes comme les affectations provisoires pour disposer de fonctionnaires compétents aux stades préliminaires critiques et garantir leur arrivée sur place dans les délais voulus aux fins de la conception et de la mise en œuvre des programmes de DDR. À cet égard, il prend acte des rapports du Secrétaire général concernant les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit ([A/67/312-S/2012/645](#) et [A/68/696-S/2014/5](#)).

4. Réforme du secteur de la sécurité

153. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. Lorsqu'un mandat est confié à une opération de maintien de la paix, la mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est notamment essentielle pour poser les fondements d'une paix et d'un développement durables.

154. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. En particulier, grâce à ses examens d'ensemble et ses orientations politiques, le Comité spécial peut apporter une contribution importante à cette réforme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

155. Le Comité spécial souligne qu'il incombe en premier lieu à l'État de garantir la sécurité à ses citoyens et de gérer le secteur de la sécurité. À cet égard, il insiste pour que l'assistance qu'apporte l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité au moyen des opérations de maintien de la paix soit fondée sur le principe de l'appropriation nationale et sur la demande du pays hôte. C'est au pays concerné que reviennent le droit souverain et la responsabilité principale de décider des mesures à prendre, d'établir les priorités et de coordonner l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que si l'on veut que cette réforme soit prise en charge par les autorités nationales et qu'elle soit durable et réussie, il faut que toutes les parties unissent leurs efforts et ressources et fassent preuve d'une volonté politique concertée.

156. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit reposer sur un dialogue ouvert auquel participe pleinement tout l'éventail des parties concernées, y compris la société civile. L'ONU et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays concerné à élaborer, gérer et appliquer cette réforme, qui devra être souple, adaptable et conçue en fonction des besoins du pays.

157. Le Comité spécial souligne qu'une réforme du secteur de la sécurité bénéficiant de l'appui des opérations de maintien de la paix doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies visant à assurer l'état de droit. Il souligne l'importance de la planification et de la mise en œuvre intégrées pour garantir la cohérence et

l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies et préconise le renforcement de cette coordination tant au Siège qu'à l'extérieur. À ce propos, il insiste sur l'importance d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur et de ses composantes, que ce soit à l'extérieur ou au Siège. Il se félicite que l'Union africaine ait adopté le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité.

158. Le Comité spécial se félicite des efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et des travaux, réalisés sous sa direction, par le Groupe de travail interinstitutions du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité ainsi que de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les fonds, institutions et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les capacités du Groupe.

159. Le Comité spécial est conscient du rôle important que l'ONU peut jouer, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, pour dispenser une assistance technique en matière de réforme du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des missions de maintien de la paix, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers du pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines du secteur de la sécurité, notamment l'élaboration d'une stratégie nationale, la législation, les examens, l'élaboration d'un plan national de développement, le dialogue national sur la réforme du secteur, les capacités nationales de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné.

160. Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans la mise au point d'une approche de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix et dans les pays sortant d'un conflit, comme en témoignent certaines parties du rapport du Secrétaire général concernant la réforme du secteur de la sécurité (A/67/970-S/2013/480). Il appuie les efforts visant à promouvoir un appui cohérent aux initiatives de réforme du secteur de la sécurité. Il souligne qu'il importe que les rapports soient élaborés en consultation étroite avec les États Membres.

161. Le Comité spécial prend note des directives techniques intégrées à l'échelle du système des Nations Unies concernant la réforme du secteur de la sécurité. Soulignant la nécessité de concertations périodiques avec les États Membres, il continue d'inciter le Secrétariat à actualiser les notes d'orientation et à élaborer des directives concernant d'autres aspects de la réforme du secteur de la sécurité, et insiste sur l'importance que revêt leur application, notamment l'élaboration de modules de formation, sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales. Le Comité spécial demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité d'organiser une réunion d'information, lors de sa prochaine session, sur les notes d'orientation, ainsi que sur ses activités.

162. Le Comité spécial reconnaît que l'aide apportée par les opérations de maintien de la paix à la réforme du secteur de la défense dans les pays qui sortent d'un conflit contribue à poser les fondements d'une paix durable et à réduire les risques de résurgence du conflit. À cet égard, il prend note de l'aide apportée à 10 États

Membres dans le domaine de la réforme du secteur de la défense. Il réaffirme qu'un tel appui ne doit être apporté que si la tâche en est confiée à l'opération et si le pays concerné en fait la demande.

163. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui apporté par l'ONU aux autorités nationales qui en font la demande, au moyen des opérations de maintien de la paix, pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient ouvertes aux citoyens, notamment des femmes et des groupes vulnérables, et qui répondent à leurs besoins. Il reconnaît le rôle positif que l'ONU peut jouer dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui soit soucieuse de la problématique hommes-femmes et favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité qui soient davantage à l'écoute des besoins des femmes, grâce, par exemple, au déploiement de femmes dans les contingents de maintien de la paix, ce qui pourrait être un moyen d'encourager les femmes à servir dans le secteur réformé de la sécurité du gouvernement hôte, en apportant des connaissances spécialisées en matière d'égalité entre les sexes à l'appui des réformes du secteur de la sécurité et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme de ce secteur.

164. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à la création d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité des Nations Unies. À cet égard, il se félicite des services qu'a rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix l'établissement d'une telle liste. Il souligne que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité doit faire des efforts plus décisifs pour s'assurer que le fichier atteste les capacités des pays en développement, en particulier dans les régions actuellement sous-représentées, et pour faire droit à une représentation plus équilibrée des sexes. Il demande au Groupe de fournir à sa prochaine session une évaluation plus détaillée des services que rend le fichier des Nations Unies des experts hors classe en matière de réforme du secteur de la sécurité.

165. Le Comité spécial souligne l'importance à accorder à la formation et au renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité, là où elle a été demandée, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et par de nombreux États Membres, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales.

5. État de droit

166. Le Comité spécial note qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties.

167. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer dans le renforcement initial des institutions nationales régissant l'état de droit, de façon coordonnée et dans le respect des mandats assignés. Il note qu'elles peuvent aider les autorités nationales des pays sortant d'un conflit à définir, de façon concertée et dans le cadre des mandats qui leur ont été assignés, les priorités et stratégies essentielles en matière d'état de droit et faciliter la coordination des mesures nationales et internationales correspondantes.

168. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466) en faveur d'une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice et, en particulier, l'accès des femmes et des filles à la police et à la justice.

169. Le Comité spécial est conscient que pour assurer une paix durable il faut impérativement que la démarche adoptée pour exécuter les différentes activités liées à l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, soit intégrée, qu'elle accorde le même appui et la même attention à toutes les activités, qu'elle soit adaptée à chaque situation et qu'elle réponde aux besoins de la police, des institutions judiciaires et du système pénitentiaire en tenant compte des liens qui les unissent. Selon lui, il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement des systèmes judiciaire et pénitentiaire et des services de police, afin de bâtir un système de justice cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

170. Le Comité spécial estime que, pour créer et établir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes du conflit et évaluer, rétablir ou améliorer, selon qu'il convient, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité.

171. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Il faudrait que ce mandat soit intégralement appliqué pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, sachant que la responsabilité de la restauration et du respect de l'état de droit incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux pertinents, notamment la société civile.

172. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. À ce propos, il prend note de la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires aujourd'hui pleinement opérationnel, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit. Il prend note des informations actualisées que le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité lui a fournies sur le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires ainsi qu'il le lui avait demandé dans son précédent rapport (A/65/19). Dans le même sens, il demande qu'on continue de lui faire savoir dans quelle mesure le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires a su répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit. Le Comité spécial prend acte des recommandations qui lui ont été présentées dans le rapport actualisé concernant

l'insuffisance des moyens du Corps permanent qu'il avait demandé. Il voudrait que soient examinés et évalués, d'ici à janvier 2013, les travaux du Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires (Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité) et ceux du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires ainsi que les résultats qu'ils obtiennent. Il réaffirme à cet égard les dispositions pertinentes contenues dans les résolutions [61/279](#), [63/250](#) et [65/247](#) de l'Assemblée générale.

173. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à la police, à l'état de droit, à la réforme du secteur de la sécurité et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il remarque qu'il est fait appel aux experts civils inscrits sur les listes de réserve, aux spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires détachés par leur pays, aux cellules d'appui des poursuites judiciaires et aux membres du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires pour constituer des équipes suffisantes chargées des activités relatives à l'état de droit. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de tirer parti du personnel détaché par les États Membres, conformément aux règles et règlements des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts susceptibles d'être déployés rapidement, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. Le Comité spécial salue la création de l'équipe d'experts de l'état de droit, spécialisés en matière de violences sexuelles, susceptible d'être déployée rapidement, initiative conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement.

174. Le Comité spécial relève l'importance des documents d'orientation qui sont établis concernant les aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document.

175. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre de pareilles opérations. Il réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies concernés, y compris par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit afin que l'ensemble du système ait une conception globale et cohérente de l'état de droit, et de veiller à la bonne intégration de l'assistance prévue et fournie dans ce domaine. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages relatifs dont disposent les différentes entités du système des Nations Unies, et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organes des Nations Unies concernés.

176. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, de manière à améliorer leur performance à l'appui des institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, il salue l'élaboration et le bon déroulement de la formation à l'état de droit à l'échelle du

système des Nations Unies, ainsi que la formation à l'état de droit destinée aux responsables des affaires judiciaires, le stage préalable au déploiement de spécialistes des questions pénitentiaires en détachement, et d'autres formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires envoyés dans les missions de maintien de la paix. Le Comité spécial demande également au Département des opérations de maintien de la paix de lui rendre compte des capacités judiciaires et pénitentiaires déployées sur le terrain.

177. Le Comité spécial se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et attend avec intérêt l'analyse que doit lui présenter par écrit le Bureau sur la façon dont ses travaux concourent à l'instauration d'une plus grande cohérence et d'une plus grande synergie entre ses propres sections et entre d'autres acteurs des Nations Unies de sorte que les mandats comprenant des éléments liés à l'état de droit soient exécutés plus efficacement.

178. Le Comité spécial prend note des importantes mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les opérations de maintien de la paix, lorsqu'elles y sont autorisées et en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Plus particulièrement, il note qu'il importe d'accroître le nombre de pays qui fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires afin que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

179. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies et de la fin des phases pilotes. Il encourage le Secrétariat à les mettre en œuvre dans les opérations de maintien de la paix, comme prévu. Il demande à être tenu régulièrement informé de l'utilisation des indicateurs et souhaite que soit évaluée la manière dont ils appuient les stratégies nationales dans le domaine de la justice, de façon à renforcer l'état de droit, et dont ils facilitent la planification et l'assistance relatives à l'état de droit dans les contextes de maintien de la paix.

180. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services pénitentiaires, et des défis qui se posent en la matière dans les pays sortant d'un conflit. Il constate que des travaux ont été réalisés par le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer un mécanisme destiné à aider les autorités nationales à créer des prisons temporaires au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, le cas échéant, et demande au Secrétariat de l'informer de l'état d'avancement du mécanisme avant sa prochaine session. Il souhaite vivement que les États Membres soient consultés tout au long de l'élaboration de ce mécanisme.

6. Les femmes et le maintien de la paix

181. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller pleinement à l'application effective de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#), de toutes les déclarations pertinentes du Président et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions [65/187](#) et [66/130](#), ainsi que ses résolutions antérieures adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

182. Le Comité spécial attend avec intérêt la mise au point et l'application aux missions sur les femmes, la paix et la sécurité, de la stratégie prospective quinquennale du Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions. Il souligne que cette stratégie doit concourir à l'application complète et effective de l'action menée dans le domaine des femmes, de la paix et de la sécurité par les organismes des Nations Unies sous la direction générale de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et être centrée sur les domaines où le maintien de la paix peut vraiment apporter une valeur ajoutée.

183. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des rapports établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Secrétariat sur les femmes, la paix et la sécurité, et encourage ceux-ci à continuer à présenter des rapports et des exposés sur cette question, en utilisant les indicateurs définis s'il y a lieu, conformément à la déclaration du Président [S/PRST/2010/22](#).

184. Le Comité spécial se réjouit de l'organisation par plusieurs missions durant l'année écoulée de « journées portes ouvertes » en coopération avec ONU-Femmes, et invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer d'organiser régulièrement de telles manifestations dans les missions ou ailleurs. Il considère que de telles journées constituent un moyen utile supplémentaire d'engager le dialogue avec les populations locales, en particulier avec les associations de femmes.

185. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Il souligne qu'il importe de veiller à leur participation pleine, égale et effective à toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris au stade de l'élaboration des décisions. Il se réjouit de l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes d'encadrement supérieur. Il continue de s'inquiéter de la faible représentation en général des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix, au Siège et dans les missions. Il salue à ce propos l'initiative lancée par la Division de la police intitulée « Action mondiale » et se félicite que la Division ait l'intention d'augmenter de 20 % le nombre de femmes policiers avant 2014. Il continue d'inviter les États Membres ainsi que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à prendre toutes les mesures voulues pour accroître la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix en favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans ces opérations. Il engage à nouveau les États Membres à continuer de proposer plus de candidatures féminines, notamment aux postes les plus élevés, et le Secrétariat à nommer davantage de femmes à des postes de direction.

186. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer et à coordonner son action avec celle d'ONU-Femmes et avec tous les autres acteurs concernés du système des Nations Unies afin de pouvoir accomplir pleinement sa mission de promotion de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et appliquer la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions postérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à améliorer autant que possible l'efficacité et la portée des activités menées dans ce domaine par le système des Nations Unies.

187. Le Comité spécial continue de considérer qu'il incombe aux responsables des missions de veiller à intégrer la prise en compte de ces questions dans les activités des missions, et invite à ce sujet le Département des opérations de maintien de la paix à arrêter et adopter la liste de contrôle de la haute direction relative à la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Il demande à nouveau que l'application et la promotion du principe d'égalité entre les sexes par toutes les catégories de personnel soient renforcées dans les activités de maintien de la paix multidimensionnelles.

188. Le Comité spécial se réjouit de l'application de la stratégie de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes et des projets de modules de formation destinés au personnel militaire, qui sont en cours d'expérimentation. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point et lancer en ligne un cours obligatoire de formation à l'intention du personnel civil sur la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Il se félicite également de l'élaboration du recueil des bonnes pratiques normalisées relatives aux femmes et au maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix à diffuser auprès des États Membres les outils de formation existants sur la question de l'égalité des sexes, et encourage les États Membres à en tirer pleinement parti. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de lui fournir des informations par écrit sur l'application de la stratégie et ses effets sur le terrain.

189. Le Comité spécial se réjouit également de la diffusion du cursus uniformisé de formation à l'intention des policiers sur la recherche et la prévention des faits de harcèlement sexuel et sexiste, notamment par le biais des stages de formation des formateurs, et encourage le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à le faire. Il engage le Département à faire appel, s'il y a lieu, aux techniques modernes pour faciliter la diffusion du cursus de formation uniformisé auprès des centres de formation au maintien de la paix.

190. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à intégrer les connaissances spécialisées en matière d'égalité hommes-femmes dans les missions d'évaluation technique afin que cette question soit prise en compte lorsqu'on envisage de planifier de nouvelles missions et de dresser le bilan des missions existantes.

191. Le Comité spécial réitère l'accent mis sur la gravité de tous les actes de violence sexuelle ou sexiste, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que sur l'importance de pourvoir, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il demande au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. À cet égard, il se réjouit de l'élaboration des orientations sur la mise en place des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol, dans les situations intéressant l'application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et toutes les missions concernées à faciliter la mise en œuvre rapide de ces arrangements grâce à une étroite collaboration avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général

pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. Il souligne à nouveau que la collecte et la communication des données doivent respecter les principes d'éthique et de sécurité et préserver à tout moment la dignité des victimes, comme il est demandé dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 23 février 2012 (S/PRST/2012/3).

192. Le Comité spécial note que les mandats des conseillers pour la protection des femmes ont été précisés. Il considère que ces conseillers jouent un rôle important dans la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, et demande qu'ils soient choisis et déployés rapidement dans toutes les missions sur le terrain concernées, comme le Conseil de sécurité l'a également demandé dans ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Il demande à ce qu'il lui soit fait rapport sur le déploiement et le travail des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions concernées d'ici à octobre 2012.

193. Le Comité spécial accueille avec intérêt l'inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix, ainsi que la mise au point et l'utilisation des modules de formation intitulés « Prévention et intervention en cas de violences sexuelles liées à des conflits : formation à partir de scénarios à l'intention des éléments militaires du maintien de la paix », et encourage la poursuite de ces activités, en coopération avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies; il prie instamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de tirer pleinement parti des outils de formation. Il se réjouit de la mise à jour des programmes de formation destinés au personnel militaire, civil et de police des opérations de maintien de la paix, qui offrent désormais des orientations opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, et exhorte le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que les orientations opérationnelles sur les mesures de prévention, de protection et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits soient bien suivies. Il demande à être tenu au courant de la mise en œuvre et des effets des orientations opérationnelles sur le terrain.

194. Le Comité spécial se félicite de l'initiative prise d'élaborer et d'expérimenter des mécanismes de prévention des violences sexuelles, en vue de leur généralisation à toutes les missions concernées, le cas échéant, et attend avec intérêt que cette initiative lui soit présentée pour examen.

195. Le Comité spécial se réjouit de l'action que mènent le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour appliquer les directives pour la prise en compte du souci de l'égalité entre les sexes dans les activités du personnel militaire des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la stratégie de mise en œuvre, notamment grâce à l'action des conseillers pour l'égalité des sexes et à la désignation de conseillers militaires pour l'égalité des sexes et d'un spécialiste adjoint de l'égalité hommes-femmes au sein du Bureau des affaires militaires. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et en particulier au Bureau des affaires militaires de l'informer de l'application et du niveau de respect des directives, ainsi que de leurs effets sur les activités de la composante militaire dans les différentes missions de maintien de la paix.

196. Le Comité spécial souligne l'importance du mandat assigné à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et félicite celle-ci de la manière dont elle s'en

acquitte conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de maintien de la paix d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à ladite représentante spéciale, notamment en faisant remonter en temps utile au Siège toute information du terrain, et de se coordonner étroitement avec les autres acteurs du système des Nations Unies, notamment ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Il invite à nouveau la Représentante spéciale à l'informer de son action avant sa prochaine session de fond, et demande au Département des opérations de maintien de la paix d'inviter, s'il y a lieu, la Représentante spéciale à fournir des informations lors des réunions organisées pour chaque mission par le Département avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

7. Les enfants et le maintien de la paix

197. Le Comité spécial prend note de l'action menée par le Secrétariat concernant la question des enfants et du maintien de la paix et réaffirme les résolutions [66/139](#) et [67/152](#) de l'Assemblée générale et toutes les résolutions antérieures adoptées au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi que les résolutions [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#) et [2068 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité. Il réaffirme que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix et doivent rendre compte directement aux hauts responsables des missions, conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés. Il recommande de prévoir, quand il y a lieu, des dispositions en matière de protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix et encourage l'envoi de conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les opérations concernées. Il invite le Secrétariat à prévoir la présence d'experts en matière de protection de l'enfance dans les missions d'évaluation technique. Il souligne à nouveau qu'il est important que la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies se poursuive, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), afin de garantir une protection efficace et cohérente des enfants.

198. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre en compte la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, se réjouit de la mise au point définitive du plan d'application de la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés et demande à être informé dans le courant de l'année qui vient des résultats sur le terrain du plan de mise en œuvre du Département des opérations de maintien de la paix. Il demande au Département de lui rendre compte par écrit de l'incidence de l'application de la politique, des bonnes pratiques, des enseignements tirés et des difficultés rencontrées, pour en favoriser l'examen avant la prochaine session de fond du Comité en 2013.

199. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à s'assurer que l'ensemble du personnel de maintien de la paix reçoit une formation appropriée à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Il prend également note avec satisfaction des efforts faits pour mettre à jour les programmes et les supports de formation, qui sont tous essentiels pour que les mesures, y compris préventives, prises en matière de protection de l'enfance soient efficaces et complètes. Il se réjouit de l'élaboration de modules de formation uniformisés sur la protection de l'enfance pour toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, demande au Département des opérations de maintien de la paix d'en assurer la diffusion, et encourage les pays fournissant des contingents et des effectifs de police ainsi que les centres de formation au maintien de la paix à en tirer pleinement parti, le cas échéant.

200. Le Comité spécial continue de souligner le rôle important qu'ont à jouer les missions de maintien de la paix et autres missions concernées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en étroite concertation avec les pays concernés; il salue le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et les missions à continuer d'apporter tout le soutien nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Il prend note du rôle essentiel que jouent les organismes des Nations Unies concernés et les acteurs de la société civile à cet égard. Il invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à l'informer avant sa prochaine session de fond et demande au Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à informer les participants aux réunions organisées pour chaque mission par le Département des opérations de maintien de la paix avec, éventuellement, les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

8. VIH/sida et autres questions liées à la santé et au maintien de la paix

201. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, notamment les maladies cardiovasculaires, le VIH/sida et autres maladies infectieuses, conservent leur rang parmi les principales causes de décès sur le terrain.

202. Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possible pour ce qui est de la protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de la protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite, à cet égard, du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux au service des Nations Unies subissent l'examen médical

requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat et les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de la mission, et de veiller à la rigoureuse application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Il souligne à ce propos qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès causés par le VIH/sida.

203. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, comme il l'avait fait au paragraphe 163 de son précédent rapport, de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et, à ce sujet, attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies cardiovasculaires, le VIH/sida et autres maladies infectieuses, les accidents et les décès sur le terrain, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix, qui doivent comprendre notamment des données sur les rapatriements et sur la mortalité.

204. Le Comité spécial est conscient de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour consolider, normaliser et rationaliser les données médicales, notamment en utilisant les dossiers médicaux électroniques et le système EarthMed de gestion de l'hygiène du travail. Il se réjouit de la mise en œuvre accrue du système EarthMed et attend avec intérêt que son utilisation par le personnel médical autorisé se généralise à toutes les opérations de maintien de la paix.

205. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail en vue éventuellement de réduire la fréquence des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande de nouveau à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard, notamment les résultats de l'application des directives relatives à l'hygiène du travail sur le terrain et la diminution sensible des maladies et des accidents qui en résulte.

9. Projets à effet rapide

206. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et constate une nouvelle fois qu'ils apportent une contribution majeure à l'accomplissement des mandats, en permettant de pourvoir aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix, dans leurs mandats et dans les processus de paix,

ainsi que l'appui fourni aux opérations. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie globale à l'échelle de la mission, dans le renforcement des liens entre les missions et les populations locales et dans la réalisation des objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte, lors de la mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

207. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles auxquels se heurtent des opérations complexes de maintien de la paix.

208. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ceux-ci sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

209. Le Comité spécial se félicite des contributions volontaires supplémentaires versées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

210. Le Comité spécial recommande à nouveau que les procédures de sélection pour ces projets soient assouplies et soient menées sur le terrain sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible.

211. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat dans la révision de la directive relative aux projets à effet rapide, comme demandé au paragraphe 142 de son rapport de 2010 (A/64/19), compte tenu de tous les aspects pertinents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que toutes les indications données au personnel du maintien de la paix sur cette question soient conformes à la nouvelle directive. Il salue également les efforts menés par le Secrétariat pour former le personnel de mission intervenant dans la gestion des projets à effet rapide et souhaite fortement que ces efforts se poursuivent.

10. Autres tâches assignées, notamment la protection des civils

212. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur la maîtrise nationale et bénéficiant du soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'une série de tâches importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte de protéger la population civile. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales est essentielle pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et assument les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit

international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

213. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'accomplissement efficace de tous les mandats et que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et qu'ils soient réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent ainsi être dotées de tous les moyens nécessaires en temps utile. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres.

214. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions d'exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant un tel mandat doivent être dotées des ressources et de la formation nécessaires pour mener à bien cette tâche, notamment les ressources humaines, les moyens de mobilité et les capacités de collecte de l'information. À ce propos, il se réjouit des progrès accomplis dans l'élaboration du tableau des ressources et des capacités en matière de protection des civils, qui doit permettre aux opérations de maintien de la paix de l'ONU de déterminer les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des tâches liées à la protection des civils qui peuvent leur être confiées. Il souligne que tous les acteurs intéressés, dont les États Membres, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les missions sur le terrain doivent continuer la réflexion sur le tableau en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés pendant que l'élaboration du tableau se poursuit.

215. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de continuer à proposer régulièrement des moyens d'améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours de faire face aux situations préjudiciables aux civils, notamment en fournissant tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue aux pays fournisseurs de contingents.

216. Le Comité spécial constate que plusieurs missions de maintien de la paix des Nations Unies ont actuellement un mandat de protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première de l'État hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte dans ce domaine. Il note par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il signale à nouveau qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils établissent des stratégies de protection complètes intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et les plans d'urgence, les actualisent s'il y a lieu, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs

d'effectifs militaires ou de police et les autres acteurs concernés, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'exécuter cette tâche.

217. Le Comité spécial prend note de l'établissement du cadre permettant l'élaboration de stratégies de protection des civils détaillées dans les missions de maintien de la paix, cadre qui constitue un outil pratique pour élaborer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une mission. Il se réjouit de la diffusion de ce cadre auprès des missions de maintien de la paix et encourage ces dernières à s'y référer quand il y a lieu lors de l'élaboration ou de l'actualisation de stratégies de protection à l'échelle de la mission. Il prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le personnel des missions et tous les autres acteurs concernés, pour continuer à améliorer le cadre en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés ainsi que de tous les avis des États Membres. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

218. Le Comité spécial indique qu'il importe que les missions mènent un travail d'évaluation et d'information sur toutes les tâches qui leur sont confiées, notamment la protection des civils. À ce propos, il souligne qu'il importe de disposer d'indicateurs de référence à partir desquels les missions de maintien de la paix doivent rendre compte de l'exécution de leurs mandats.

219. Le Comité spécial prend note des mesures existantes élaborées au niveau opérationnel dans diverses missions afin d'exécuter des mandats de protection des civils. Il convient qu'il est nécessaire d'énoncer des directives de base pour la protection des civils, directives dont les missions de maintien de la paix pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs. Il invite le Secrétariat à poursuivre les efforts menés, en étroite consultation et en association avec les missions, pour fournir à celles-ci les instructions opérationnelles dont elles ont besoin concernant la protection des civils, et le prie de l'informer à ce sujet avant sa prochaine session.

220. Le Comité spécial considère qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils appliquées dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte l'avis des acteurs concernés, États Membres, pays hôte, pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, qui participent à l'élaboration des stratégies.

221. Le Comité spécial fait valoir qu'il est important d'améliorer les processus de planification et les modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables de la mission, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et actuelles et sur des études de cas. Il constate les progrès accomplis, se réjouit de la diffusion des modules de formation à la protection des civils intitulés « Protection des civils, mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits », et prend note du travail actuellement mené sur les modules de la formation préalable au déploiement fondée sur les scénarios et destinée au personnel des opérations de maintien de la paix et aux hauts responsables des missions. Il prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour s'assurer que la protection des civils est systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

222. Le Comité spécial invite les centres de formation au maintien de la paix à utiliser les modules de formation à la protection des civils dans le cadre de leurs programmes de formation, et encourage le Secrétariat à continuer à consulter les pays fournissant des contingents et des effectifs de police pour leur permettre de donner leur avis sur l'utilité des modules. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond de la façon dont ces modules de formation ont été intégrés à la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre, et notamment de lui indiquer s'il existe d'autres besoins ou lacunes à combler en matière de formation.

223. Le Comité spécial prend note du travail effectué par le Secrétariat pour recueillir les enseignements tirés et les pratiques suivies en matière de protection des civils, et invite le Secrétariat à rechercher des moyens d'améliorer le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre missions de maintien de la paix et à informer régulièrement les États Membres du travail accompli.

224. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions puissent coopérer étroitement avec les pouvoirs publics du pays hôte, les autorités et la population locales, afin de faire connaître et comprendre leur mandat et leurs activités de protection des civils. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix ayant un tel mandat à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités du pays, des stratégies d'information publique et de sensibilisation, conformément à la résolution [1894 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, il prend également acte de la résolution [66/81 B](#) de l'Assemblée générale. Il salue certaines pratiques, comme celles consistant à détacher auprès des missions des équipes mixtes de protection, d'interprètes de proximité et de spécialistes des affaires civiles, ce qui permet d'améliorer l'analyse sur le plan local et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle et aux limites de la mission.

225. Le Comité spécial est conscient que les efforts déployés par les opérations de maintien de la paix viennent compléter, sans la remplacer, l'action menée par les autorités des pays. Il reconnaît qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soutiennent les gouvernements des pays hôtes, créent des synergies et se coordonnent avec ceux-ci, notamment au niveau local, pour protéger les populations civiles. Il demande au Secrétariat de l'informer, avant sa prochaine session de fond, des meilleures pratiques concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités des pays hôtes.

226. Le Comité spécial met en lumière le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire avancer les travaux relatifs à la protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité, de manière coordonnée et rapide. Il souligne à nouveau l'importance que revêt la coordination au Siège et sur le terrain entre tous les acteurs concernés des Nations Unies, conformément à leur mandat respectif, sur les questions se rapportant à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer les efforts de coordination déployés au Siège et sur le terrain, compte tenu des différents rôles et responsabilités des acteurs concernés. Il préconise en outre une coordination plus étroite entre l'ONU et les mécanismes régionaux, le cas échéant, concernant la question de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents

227. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions 1327 (2000), 1353 (2001) et 2086 (2013) du Conseil de sécurité ainsi que les notes du Président du Conseil de sécurité relatives à la question de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer le lien qui unit le Conseil aux pays fournisseurs de contingents.

228. Le Comité spécial engage à nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations, de la structure hiérarchique d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui serait de nature à influencer sur les besoins en matière de personnel, de matériel, de formation et de logistique, de façon à permettre aux pays fournisseurs de contingents de contribuer au processus de planification par l'apport de leurs conseils et à s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police

229. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix se déroulent dans un environnement en mutation et difficile, et souligne l'utilité d'une relation productive entre ceux qui mandatent, planifient, gèrent et mettent en œuvre les opérations de maintien de la paix. La coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, renforcée pour faire face aux défis du maintien de la paix, doit favoriser un esprit de partenariat, de collaboration, de confiance mutuelle et permettre au Conseil de sécurité de bénéficier des avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix.

230. Le Comité rappelle qu'il est nécessaire que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police soient régulièrement informés par le Secrétariat de la situation de chaque opération de maintien de la paix et que le Secrétariat donne suite rapidement aux demandes d'information adressées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police sur l'évolution de la situation dans les opérations en cours, les missions d'évaluation technique, et sur des situations urgentes qui concernent leurs opérations, en particulier les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité de leur personnel. Il recommande d'exploiter au maximum les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour que leur expérience et leur savoir-faire aident à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides concernant les opérations de maintien de la paix en associant ces pays très tôt et pleinement à toutes les étapes, en particulier avant le renouvellement, l'ajustement, la reconfiguration ou le retrait d'une opération par le Conseil de sécurité. Une telle pratique aura également un effet positif sur les opérations des contingents nationaux.

231. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'améliorer la planification, les communications et l'interaction concernant les plateformes de consultation existantes entre les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat et le Conseil de sécurité, pour évaluer l'effectif et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution de leurs mandats, en vue d'y apporter les modifications nécessaires, en fonction des progrès accomplis et de l'évolution de la situation sur le terrain.

232. Le Comité spécial souligne qu'il reste nécessaire d'élargir le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, demande au Secrétariat de continuer d'améliorer ses mécanismes d'échange d'informations et de consultation avec tous les États Membres. Il le prie de tirer parti des consultations, à la demande des pays fournisseurs actuels ou potentiels, pour discuter notamment de l'évaluation des risques préalables au déploiement, du concept d'opérations et des règles d'engagement des missions existantes et nouvelles, afin d'aider ces pays avant qu'ils ne s'engagent à y participer.

233. Le Comité spécial engage à nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police quand il envisage une quelconque modification des tâches militaires ou policières, des règles d'engagement, du concept d'opérations, de la structure hiérarchique d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui aurait des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

234. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts et à large participation sur les questions de maintien de la paix et souligne qu'il importe d'y faire participer au maximum les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il se réjouit de la discussion fructueuse qui a eu lieu au Conseil de sécurité lors du débat organisé le 21 janvier 2013 sur le thème des approches multidimensionnelles en matière de déploiements d'opérations des Nations Unies au service du maintien de la paix.

235. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de mettre en œuvre les mesures communiquées au Secrétariat dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/2013/630) sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police.

236. Le Comité spécial salue les activités du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et approuve et encourage l'importante poursuite des interactions entre celui-ci et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il estime en outre qu'il faut mettre en place une opportune collaboration de fond entre le Groupe de travail et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour que leurs vues et leurs préoccupations soient prises en considération.

237. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de respecter les délais fixés pour la présentation des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lesquels doivent être diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il prend note de la déclaration [S/PRST/2011/17](#) du Président du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a prié

le Secrétariat de distribuer aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres qu'il prévoit de consacrer avec eux, dans le mois qui suit, aux mandats des différentes missions. Cette pratique permettra à ces pays de bien préparer ces rencontres et d'y participer plus pleinement.

238. Le Comité spécial salue les progrès que le Conseil de sécurité a réalisés en tenant en temps utile des séances privées avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, et il les invite à y participer activement, notamment en transmettant les évaluations et les commentaires communiqués par leurs contingents et leur personnel sur le terrain.

239. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement, au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et aux autres principales parties prenantes, une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

240. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit mettre à jour la documentation opérationnelle régulièrement et aussi souvent que nécessaire, afin d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande également au Secrétariat d'adopter pour chaque mission une méthode de planification appropriée et d'en informer les pays en conséquence.

241. Le Comité spécial se félicite de l'exposé hebdomadaire du Centre de situation aux États Membres et notamment de la précieuse contribution des divers organismes des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner une suite rapide aux questions d'ordre opérationnel soulevées par les États Membres dans ce cadre. Il prie également le Secrétariat d'annoncer les séances à ses membres suffisamment à l'avance.

242. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de faire parvenir à temps à ses membres les documents directifs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, les autres documents contenant des instructions et ceux qui concernent la formation, ainsi que les manuels et les textes réglementaires, et prie à nouveau le Secrétariat, avant la fin de 2014, de réunir l'ensemble de cette documentation dans une base de données protégée et donnant facilement accès aux informations.

243. Le Comité spécial estime que les visites préalables au déploiement de contingents militaires et les visites d'évaluation des unités de police constituées représentent une étape importante de la constitution des forces. Dans le souci de mieux tirer parti des pratiques actuelles en la matière, il recommande à nouveau d'améliorer les directives et les instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix relatives aux visites et de prendre les mesures voulues pour en garantir la bonne application.

244. Le Comité spécial prend note de la résolution [67/287](#) de l'Assemblée générale ainsi que de la création du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix et des fonctions initiales confiées à ce dernier. Il réaffirme qu'il importe que le Bureau assure, pour bien exécuter ses tâches, une coordination, des consultations et

un dialogue efficaces avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et estime que les organes intergouvernementaux compétents, dont le Comité des 34, doivent être consultés et régulièrement informés de tout fait nouveau survenant en relation avec le Bureau, notamment lors de l'examen de son mandat et de ses fonctions.

245. Le Comité spécial souligne la nécessité, pour le Secrétariat, de continuer d'amplifier son action d'information auprès des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes internes de l'ONU, notamment le traitement des communications entre les gouvernements, les sièges de mission et le Secrétariat, la diffusion des avis de vacances de poste et la procédure de recrutement du personnel des Nations Unies.

J. Coopération avec les mécanismes régionaux

246. Tout en gardant à l'esprit la primauté du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'il y a lieu et quand le mandat et la capacité de ces mécanismes et organismes le permettent.

247. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux mécanismes régionaux de s'assurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires au fonctionnement de leurs organisations, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires.

248. Le Comité spécial est conscient que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix menées par l'ONU et contribuent à renforcer la capacité commune de leurs États Membres de participer aux opérations de maintien de la paix, notamment par le renforcement des capacités dans ce domaine. Il reconnaît que les activités des bureaux de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne contribuent à renforcer la coopération entre l'ONU et ces deux organisations régionales, et prend note du concours que l'Union africaine et l'Union européenne apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il salue en outre l'adoption de la Déclaration commune sur un partenariat global entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Il prend note de l'intention de l'Organisation du Traité de sécurité collective d'envisager d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, et se félicite de l'action actuellement menée pour concrétiser cette volonté par la signature d'un mémorandum d'accord. Il invite le Secrétariat à saisir de nouvelles possibilités de coopération avec les organisations régionales.

249. Le Comité spécial prend note des efforts menés par le Secrétariat pour trouver de nouveaux moyens de tirer parti des partenariats avec les mécanismes régionaux susceptibles de contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que ces efforts ont permis de renforcer la participation à certaines opérations de maintien de la paix pour lesquelles la coopération avec les mécanismes régionaux a joué un rôle complémentaire dans la constitution des forces.

250. Le Comité spécial est conscient de l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux dans la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il invite le Secrétariat à continuer d'élaborer, avec ces mécanismes, des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Il salue son action visant à tirer les enseignements de cette coopération et se félicite de ce qu'il soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes et à en rechercher de nouvelles dans un large éventail de domaines. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange de connaissances utiles à l'amélioration de l'interopérabilité et de l'efficacité opérationnelle.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

251. Le Comité spécial reconnaît le partenariat établi, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, qui a évolué aux niveaux stratégique et opérationnel et contribue efficacement aux interventions en cas de conflit. Il salue la contribution et le rôle positif de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits et soutient les activités de maintien de la paix qu'elles mènent sur le continent africain. Il préconise que le partenariat opérationnel continue de reposer sur les avantages comparatifs, les complémentarités et l'utilisation optimale des moyens et des ressources.

252. Le Comité spécial souligne qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, il prend note des documents suivants : le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU (voir [A/63/666-S/2008/813](#)), le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité ([S/2011/805](#)), les rapports du Président de la Commission de l'Union africaine sur le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, cités dans la résolution [2033 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité, et la résolution [67/302](#) de l'Assemblée générale. Il souligne qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide de l'ONU.

253. Conscient qu'il appartient en premier lieu au Conseil de sécurité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial reconnaît la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et il salue le renforcement de l'interaction, de la coopération et de la relation entre les deux organes, en vue de répondre de manière rapide et appropriée aux situations qui surgissent et d'élaborer des stratégies efficaces de prévention des conflits, ainsi que d'établissement, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain.

254. Le Comité spécial se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba, qui marque une avancée concrète dans le renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, et note que les mandats et fonctions du Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Équipe d'appui aux activités de

paix de l'Union africaine ont été intégrés dans le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

255. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, il faut continuer à aider la Commission de l'Union africaine dans le domaine de la planification, à lui fournir un appui opérationnel et à l'aider à renforcer ses capacités pour ses opérations de paix, dans le cadre du programme décennal de renforcement des capacités. Il s'agit notamment d'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de fournir un appui et des conseils techniques concernant l'élaboration des politiques, des directives et de la doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'architecture africaine de paix et de sécurité. Le Comité reconnaît que la Force africaine en attente peut contribuer à la paix et à la sécurité en Afrique, et encourage à cet égard l'appui aux efforts déployés par l'Union africaine pour que la Force soit opérationnelle d'ici à 2015.

256. Le Comité spécial réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, et prend note à ce propos de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation au maintien de la paix de l'Union africaine. Il se réjouit de la collaboration qui existe entre le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques, des affaires militaires, de la police, de la logistique, des services médicaux, des ressources humaines, des achats et d'autres activités d'appui aux missions.

257. Le Comité spécial souligne que les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix doivent être mis à profit pour la collaboration future, compte tenu des recommandations formulées à la section V. B du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805).

258. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres africains. Il estime nécessaire d'encourager de nouveaux pays du continent à fournir des contingents et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

259. Le Comité spécial encourage le renforcement de l'appui international apporté aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces africaines de maintien de la paix.

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

260. Le Comité spécial est conscient des moyens mis en œuvre face aux difficultés que connaît l'Organisation pour assurer un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il note que la stratégie globale d'appui aux missions a pour but d'accroître la qualité, l'efficacité et l'efficacité des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente, et

visé à accélérer le démarrage des missions et à améliorer la qualité de l'appui apporté à leurs opérations. Sur ce point, il préconise la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie par l'intensification des consultations avec tous les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et prend note du rapport du Secrétaire général (A/68/637 et Corr.1) sur l'état d'avancement de la stratégie, qui décrit les activités entreprises et les résultats obtenus durant la deuxième année du calendrier quinquennal de mise en œuvre.

261. Conformément à son mandat, selon lequel il est chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition pouvant permettre de renforcer la capacité qu'a l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités de maintien de la paix. Il note que la stratégie globale d'appui aux missions a été mise au point par le Secrétaire général pour réorganiser sur une période de cinq ans la manière dont les services d'appui aux missions des Nations Unies sont assurés.

262. Le Comité spécial est conscient que les modules et gammes de services prédéfinis visent à accélérer et à rendre plus prévisible le déploiement au démarrage de la mission, et à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, l'élaboration des modules et gammes de services prédéfinis, en vue d'améliorer la qualité des services et d'en accélérer la fourniture aux missions sur le terrain. Il note que la phase 1 B (conception des camps de réfugiés) est devenue disponible en juin 2011, comme prévu. Il prie le Secrétariat de prendre en compte les résultats déjà obtenus dans le déploiement des différentes gammes de services dans les missions en cours pour l'élaboration des gammes de services ultérieurs, et de le tenir informé de ce travail lors d'exposés informels.

263. Le Comité spécial espère que les modules déjà élaborés à partir des stocks stratégiques pour déploiement rapide, ainsi que les gammes de services correspondants, pourront être mis en œuvre, le cas échéant, dans les missions en cours, afin de rendre plus approprié et plus souple le soutien logistique fourni aux contingents.

264. Le Comité spécial est conscient que l'objectif du modèle global de prestation de services est de fournir des services d'appui aux missions et d'atténuer les risques qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies dans les zones particulièrement dangereuses.

265. Étant donné que la phase II du Centre régional de services d'Entebbe est toujours en cours, le Comité spécial souligne que la création de tout autre centre régional de services nécessite de nouvelles consultations avec les États Membres.

266. Le Comité spécial note qu'un mécanisme d'auto-évaluation de contrôle, appuyé par le Bureau des services de contrôle interne, est prévu dans le cadre de gestion des risques de la stratégie globale d'appui aux missions. Il prie le Secrétariat de l'informer, lors de l'un de ses exposés, au sujet du plan d'action élaboré pour faire face aux risques recensés.

267. Le Comité spécial souligne l'importance des séances d'information informelles et, afin de favoriser un véritable dialogue avec les États Membres, notamment fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police, il demande au Secrétariat de continuer à faire tous les trois mois des exposés informels sur tous les aspects opérationnels de la stratégie. S'agissant de la stratégie globale d'appui aux missions, il note que les exposés sont une partie importante des consultations mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

268. Pour ce qui est du Centre régional de services d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, des activités menées dans le cadre de la phase II, commencée le 1^{er} juillet 2011.

269. Le Comité spécial demande au Secrétariat de lui expliquer, lors de l'un de ses exposés, avant sa prochaine session de fond, en quoi la suite de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions est susceptible d'améliorer l'appui aux missions sur le terrain.

270. Le Comité spécial souligne à nouveau combien il importe d'assurer aux États Membres, en particulier fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, des services de qualité dans les missions, et il prie le Secrétariat de continuer à renforcer la réactivité avec laquelle il assure au quotidien les services voulus.

M. Pratiques optimales et formation

271. Le Comité spécial souligne la nécessité pour l'ONU de disposer d'un mécanisme efficace pour la prise en compte des enseignements tirés qui permette, une fois définis les grands enseignements et les pratiques optimales, de les mettre en application et de les diffuser dans tous les aspects du maintien de la paix. Il constate que ces enseignements ont permis de concevoir les documents de politique générale, d'orientation et de formation récemment établis, estimant qu'il importe de surveiller les incidences de cette évolution dans le cadre d'un cycle de perfectionnement continu. Le Comité spécial se réjouira de recevoir des informations sur le mécanisme de l'ONU pour la prise en compte des enseignements tirés, sur son application au Siège et dans les missions, sur les outils de prise en compte des enseignements tirés, tels que la Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix ou les documents d'orientation et de formation, et sur les efforts continus que déploie le Secrétariat pour en garantir l'efficacité.

272. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel du maintien de la paix pour lui permettre de mener à bien ses missions sur le terrain et pour assurer sa sûreté et sa sécurité dans des environnements instables. Il continue de souligner le rôle de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, du Département des opérations de maintien de la paix, qui est le principal organe chargé d'élaborer, d'appliquer et de valider les normes de formation au maintien de la paix et de donner des conseils dans ce domaine. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de continuer de mettre au point une formation au maintien de la paix en étudiant, en consultation avec les États Membres – en particulier fournisseurs de contingents et d'effectifs de police – et en coopération, au besoin, avec d'autres partenaires pertinents, de nouvelles possibilités de coopération qui permettent de mettre au point et de dispenser une formation au maintien de la paix de manière à tirer le meilleur parti des ressources des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans le domaine de la

formation au maintien de la paix, et de l'informer, à sa prochaine session, des possibilités de perfectionnement existant dans ce domaine.

273. Dans le cadre du projet de dispositif de formation actuellement mis au point, le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à examiner, en tant que de besoin, les activités de formation au maintien de la paix menées par l'ensemble des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations de formation au maintien de la paix. Sur la base des recommandations concernant le projet, le Comité spécial se réjouira, à sa prochaine session de fond, d'entendre un exposé du Département sur les progrès accomplis pour uniformiser la formation au maintien de la paix, notamment en y affectant des ressources, en vue de définir les meilleurs moyens pour les États Membres d'appuyer ces efforts.

274. Le Comité spécial souligne combien une formation appropriée et préalable au déploiement est importante et continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires avant les déploiements pour recenser les insuffisances éventuelles et aider à les combler et pour fournir en temps utile des modules de formation détaillés et complets, compte tenu des priorités de formation énoncées dans la directive en la matière de chaque commandant de la Force et de chaque chef de la police civile. Il faut notamment prévoir des moyens d'améliorer la coordination dans la prestation, la validation et la certification de programmes efficaces de formation au maintien de la paix. Le Comité continue de demander instamment au Secrétariat de faciliter les activités de renforcement des capacités en utilisant des supports de formation améliorés et en mettant en œuvre des modules de formation des formateurs. Il s'agira notamment d'effectuer des visites préalables au déploiement pour permettre à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix de se focaliser sur les besoins propres à la mission et d'adapter en conséquence les modules de formation et de validation avant le déploiement.

275. Le Comité spécial souligne que l'Organisation doit suivre les pratiques optimales dans toutes les activités de maintien de la paix. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à enrichir et à mettre à jour régulièrement, à l'aide de nouveaux contenus, le site Web de sa Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, intitulé « Plateforme de ressources du maintien de la paix : politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix ». Il souligne que ce site doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents et, à cet égard, il encourage les responsables des missions à faire part des enseignements tirés de l'expérience sur le terrain et à établir des rapports au terme de la mission. Par ailleurs, le Comité spécial demande que la Base de données interne sur les pratiques et politiques des opérations de paix des Nations Unies soit mise à la disposition des États Membres, en particulier fournisseurs de contingents et d'effectifs de police ainsi que des membres pertinents de la communauté du maintien de la paix. Il souligne que ces documents doivent être traduits dans les langues officielles de l'ONU, selon que de besoin. Il regrette que le site ne puisse être consulté que dans une seule langue officielle et prie le Secrétariat de l'informer, d'ici à la fin de 2014, des mesures prises pour qu'il soit disponible dans les autres langues officielles.

276. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police partagent avec le Secrétariat la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix restent complexes et compte tenu de l'utilité de la coopération entre États Membres pour la formation au maintien de la paix, il continue d'engager le Secrétariat à faciliter les efforts de renforcement des capacités et, à cet égard, salue le travail qu'effectuent le Secrétariat et les États Membres pour établir des normes de capacités pour les unités habituellement employées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

277. Le Comité spécial se félicite du rapport final et des recommandations de l'évaluation que le Département des opérations de maintien de la paix a menée pour mesurer les besoins de formation, laquelle a permis d'apprécier l'efficacité de la formation au maintien de la paix et de déterminer les lacunes à combler dans le savoir-faire, les connaissances ou la prestation des services de formation nécessaires à la bonne mise en œuvre des mandats, et a recommandé des mesures que les acteurs pertinents devraient prendre. Il note que la formation au maintien de la paix est actuellement assurée par plusieurs acteurs, à savoir les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de formation non gouvernementales. L'évaluation est une occasion importante de favoriser la cohérence et de donner une vision commune des rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans la formation du personnel du maintien de la paix. Le Comité attend avec intérêt d'être informé, à sa prochaine session de fond, de la suite donnée aux mesures recommandées dans le cadre de l'évaluation des besoins de formation.

278. Le Comité spécial continue de considérer que la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel en uniforme reste la responsabilité des États, mais que la fourniture de supports uniformisés destinés à la formation au maintien de la paix incombe au Département des opérations de maintien de la paix. Il demande qu'un bilan lui soit présenté des supports existants, y compris des supports de formation propres aux missions, et que des informations lui soient données sur tout projet en cours d'élaboration ou de mise en œuvre par le Département dans ce domaine. En outre, il encourage les États Membres à utiliser régulièrement et massivement ces outils dans le cadre de la formation préalable au déploiement. Le Comité spécial constate que des progrès ont été accomplis pour faire traduire ces supports dans les six langues officielles de l'ONU et demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de l'état d'avancement de ce travail de traduction et du calendrier fixé à cet effet.

279. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que les demandes en ressources ne cessent de croître, ce qui nécessite une plus grande coopération entre les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, sous la forme notamment de possibilités de formation, de partenariats avec des institutions de formation au maintien de la paix à travers le monde, et d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il prie le Secrétariat de continuer de faciliter les activités de renforcement des capacités en appliquant le principe de formation des formateurs et en utilisant au mieux les institutions de formation au maintien de la paix présentes dans le monde et les ressources existantes, notamment par une formation à base de

scénarios propres aux missions qui porte sur les difficultés rencontrées par le passé dans les missions, en particulier au moyen de la méthode des enseignements tirés. Soulignant que la formation préalable au déploiement doit être améliorée et adaptée aux missions, il exhorte le Secrétariat à continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police en vue de faire face aux difficultés qui n'avaient pas été prévues au cours de l'élaboration des différents modules de formation à base de scénarios.

280. Le Comité spécial souligne combien il importe d'intensifier, à l'arrivée en mission, la formation sur la sensibilisation aux comportements sexistes et sur la protection de l'enfance. Il prie donc le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés dans ces deux domaines.

281. Le Comité spécial continue d'appuyer les actions des États Membres et des organisations régionales visant à renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix au moyen des centres de formation en la matière. Il salue le dispositif mis en place, grâce au site Web de la communauté de pratique sur la formation au maintien de la paix (<http://pktcop.unlb.org>), pour fournir des supports actualisés et partager les bonnes pratiques. Il constate que le site est de plus en plus consulté et demande que les documents de politique générale, d'orientation et de formation ainsi que les manuels et les textes réglementaires établis soient unifiés, mis à jour et regroupés dans une seule base de données protégée, donnant ainsi facilement accès aux informations. Il demande à être tenu informé tous les ans de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation faite de la base de données par les différents centres de formation au maintien de la paix.

282. Le Comité spécial prend note des efforts du Secrétariat pour uniformiser la formation préalable au déploiement des unités de police constituées, en particulier l'établissement de normes temporaires en la matière et la série de stages régionaux de formation des formateurs organisée par le Département des opérations de maintien de la paix. Il encourage la mise à disposition rapide de ces supports de formation sous leur forme finale pour permettre aux pays qui fournissent des effectifs de police de les utiliser.

283. Le Comité spécial prend note des conclusions de l'évaluation indépendante initiale du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources. Sachant que le Secrétariat a recommandé de mener une évaluation à plus long terme sur les deux prochaines années, il demande à être tenu informé de ce programme avant sa prochaine session de fond en 2015.

284. Le Comité spécial constate que la composante police ne cesse de se renforcer dans plusieurs missions et souligne à nouveau qu'il faut remédier aux carences en matière de force permanente dans le domaine de la police, en particulier concernant les policiers ayant un savoir spécialisé. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix d'évaluer les mesures prises pour répondre aux autres besoins de formation et de l'en informer avant sa prochaine session de fond.

285. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des nouveaux moyens technologiques, notamment de l'apprentissage en ligne, qui complètent les méthodes de formation traditionnelles et donnent accès à des supports de formation uniformisés au personnel militaire, policier et civil du maintien de la paix déployé dans des zones très diverses. Il salue, à cet égard, le cours en ligne d'introduction au

maintien de la paix que le Service intégré de formation met au point. Il se félicite de la prestation de cours gratuits et multilingues de formation en ligne, comme ceux dispensés par l'Institut de formation aux opérations de paix, notamment les programmes de formation à distance pour les soldats de la paix africains et pour ceux d'Amérique latine et des Caraïbes. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il continue d'encourager les États Membres à soutenir ce type d'initiatives par des contributions volontaires et il engage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser en ligne des formations économiques, efficaces et validées par l'ONU, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

286. Le Comité spécial se réjouit de la contribution que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche apporte à la formation au maintien de la paix par son programme de formation des formateurs mis en œuvre en Afrique, lequel vise à faciliter le transfert durable de connaissances et de compétences aux établissements nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix, ainsi que le renforcement des capacités. Il demande que ce programme soit étendu à d'autres régions, dont l'Asie et l'Amérique latine.

287. Le Comité spécial souligne que le Service intégré de formation devrait s'atteler surtout à améliorer la formation au maintien de la paix, notamment pour l'exécution des mandats, et que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à des initiatives de formation expressément ou exclusivement destinées aux soldats de la paix devraient coordonner ces activités par le biais du Service intégré de formation. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à collaborer étroitement avec les États Membres, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université pour la paix, l'Institut de formation aux opérations de paix, les autres partenaires de formation et les différentes missions de maintien de la paix sur le terrain, pour donner en temps utile des instructions optimales à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix.

288. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et celle, notamment, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande donc que des informations relatives à ces normes soient diffusées le plus largement possible au personnel du maintien de la paix, y compris dans les supports de formation, pour lui permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui lui sont prescrites recoupe ces domaines du droit et d'agir en conséquence.

289. Constatant que les spécialistes des affaires civiles jouent un rôle croissant dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et qu'il faut s'employer à soutenir leur action, le Comité spécial salue les activités du Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation en matière d'affaires civiles ainsi que des supports de formation correspondants.

N. Personnel

290. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

291. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution [65/290](#) de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Le Comité spécial estime qu'une représentation appropriée dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres, et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournissant des contingents dans la sélection du personnel.

292. Rappelant les résolutions [63/250](#) et [65/247](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

293. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats choisis pour occuper les postes de direction et de décision soient les mieux qualifiés, en tenant dûment compte de la diversité géographique, pour permettre de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

294. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions de maintien de la paix, et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, d'encadrement des missions notamment. Il rappelle les résolutions [63/250](#), [65/247](#) et [65/248](#) de l'Assemblée générale, et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les opérations de maintien de la paix.

295. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection des spécialistes des questions militaires et de police au Département des opérations de maintien de la paix, notamment en

renforçant la transparence d'un bout à l'autre, et continue à demander instamment au Secrétariat d'accélérer ce processus. Il demande au Secrétariat de diffuser tous les ans, en temps utile et de manière transparente auprès des États Membres, une liste des vacances de postes dans les domaines spécialisés.

296. Le Comité spécial fait observer que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en la matière sont et doivent rester l'une des considérations dominantes au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

297. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle qu'au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution [63/250](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Il se redit favorable à l'examen de cette question afin d'améliorer la qualité du personnel et d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

298. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit ([A/63/881-S/2009/304](#)), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

299. Rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution [59/296](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec la société hôte.

300. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

301. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut posséder des compétences linguistiques, qui doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre leurs efforts pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins propres à la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le

pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

302. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les aptitudes linguistiques et la conduite des véhicules, doit être certifié et doit appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

303. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par la Division du personnel des missions en vue d'encourager davantage de candidats, originaires notamment des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et il encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

O. Questions financières

304. Le Comité spécial rappelle toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions transversales et demande instamment qu'il soit donné une suite rapide et appropriée aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation aux missions de maintien de la paix, afin que toutes ces demandes soient réglées dans les trois mois suivant la date de leur présentation.

305. Le Comité spécial rappelle que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

306. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

307. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents et note qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans.

308. Le Comité spécial souligne qu'il importe de rembourser sans retard les pays qui fournissent des contingents pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, vu les effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents de maintenir leur participation.

309. Le Comité spécial constate que c'est en 2002 que les taux de remboursement des coûts des contingents ont été augmentés, ponctuellement, et pour la dernière fois et qu'à l'issue de délibérations intergouvernementales, le Groupe consultatif de haut

niveau avait été créé en 2011 pour examiner les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents et les questions connexes. Il note que ces pays se disent préoccupés par la lourde charge financière qui en est résulté pour eux et qui, disent-ils, pourrait mettre en péril la pérennité de leur participation aux opérations de maintien de la paix. Il note également que les taux de remboursement des pays qui fournissent des contingents devraient contribuer à la réalisation de l'objectif commun, qui est d'augmenter l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

310. Le Comité spécial prend acte de l'adoption de la résolution [67/261](#) sur le rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et d'autres questions connexes ([A/C.5/67/10](#)) et demande qu'elle soit promptement mise en œuvre. Il attend avec intérêt les résultats de l'application de la nouvelle méthode de calcul des taux de remboursement pour l'enquête, que la Cinquième Commission examinera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-huitième session.

311. Le Comité spécial note que, lors de sa réunion de 2014, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents a examiné un certain nombre de questions intéressant les pays fournisseurs de contingents, notamment la nécessité de garantir un remboursement opportun et transparent (facturation à l'acte), de fournir un logement décent aux membres des contingents et d'assurer, aux frais de l'ONU, la rotation de certaines catégories de matériel majeur sans recentrer les responsabilités des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et il note que les recommandations du Groupe de travail, adoptées par consensus, seront examinées par la Cinquième Commission durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-huitième session.

P. Autres questions

312. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin qu'il puisse poursuivre et améliorer encore ses travaux et que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible.

313. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier. Il prend acte des travaux du groupe intersessions à composition non limitée des Amis de la présidence créé pour examiner ses méthodes de travail, qui se sont conclus par l'adoption de la décision à ce sujet (voir l'annexe I au présent rapport). Le Comité spécial encourage ses membres à continuer à organiser un dialogue informel, dans ce groupe, en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Il invite le Bureau à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés des évolutions sur ce point.

314. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement de ces opérations.

315. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante du processus de consultation mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

Annexe I

Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier

En application du paragraphe 13 de son rapport sur les travaux de sa session de fond de 2013^a et conformément aux décisions adoptées lors des réunions du groupe intersessions des Amis de la présidence tenues les 6, 13 et 21 novembre 2013, et rappelant la décision sur ses méthodes de travail qu'il a adoptée à sa session de 2012^b, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix :

- a) Décide :
 - i) En ce qui concerne la procédure de standardisation et d'approbation :
 - a. De maintenir la décision prise en 2012 concernant les paragraphes standard de son rapport qui ne changent pas d'une année sur l'autre (à savoir chap. V, sect. A à C)^c;
 - b. Qu'une procédure d'approbation se tiendra chaque année avant la session annuelle afin de réduire encore la quantité des textes à négocier au cours de la session;
 - ii) En ce qui concerne la réorganisation :
 - a. De maintenir la décision prise en 2012 visant à encourager les participants aux négociations à réorganiser les éléments similaires apportés à son projet de rapport^d;
 - b. Que le Président du Groupe de travail plénier fera distribuer un avant-projet du rapport comportant tous les éléments fournis le plus tôt possible avant la partie de la session annuelle consacrée aux négociations, afin que les participants aux négociations aient suffisamment de temps pour revoir leurs propositions;
 - iii) En ce qui concerne les groupes de travail subsidiaires :
 - a. De maintenir la décision prise en 2012 de fixer à huit le nombre maximum de groupes de travail subsidiaires^e;
 - b. Que le Président du Groupe de travail plénier tâchera de créer le nombre de groupes de travail subsidiaires strictement nécessaire chaque année en se fondant sur le texte présenté par les membres du Comité spécial;
 - iv) En ce qui concerne les normes de présentation : de revenir aux normes de présentation utilisées pour les rapports de 2012 et de ses sessions précédentes;

^a A/67/19.

^b A/66/19, annexe I.

^c Ibid., par. a) i).

^d Ibid., par. a) ii).

^e Ibid., par. a) iii).

- b. Décide également de continuer à examiner ses méthodes de travail afin de formuler de nouvelles recommandations, selon qu'il conviendra;
- c. Décide en outre que la présente décision figurera en annexe à son rapport sur les travaux de sa session de 2014.

Annexe II

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2014

Membres : Le Comité spécial est actuellement composé de 148 membres, comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

Observateurs : Lettonie, Myanmar, Panama, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud, Saint-Siège, Cour pénale internationale, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Union africaine et Union européenne.

